

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard, le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée.....	Moutié-prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1973

14 juin.....	Décret n° 73-567 portant promotion dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger..	1375
15 juin.....	Décret n° 73-569 portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger.....	1376
13 juin.....	Décret n° 73-550 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat.....	1376

PRIMATURE

1973

29 mai.....	Décision n° 5120 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention pour les travaux de construction de la mosquée Mawa Sylla à Saint-Louis..	1376
-------------	--	------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973

19 juin.....	Arrêté ministériel n° 5857 S.E.J.S.-D.E.P.S.-F.C. fixant les modalités, les dates et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1 ^{re} partie).....	1376
--------------	--	------

19 juin.....	Arrêté ministériel n° 5858 S.E.J.S.-D.E.P.S.-F.C. fixant les modalités, les dates et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention des diplômes de maître d'E.P.S. (1 ^{re} et 2 ^e parties).....	1376
--------------	--	------

19 juin.....	Arrêté ministériel n° 5859 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au C.A.P. E.P.S. (1 ^{re} partie).....	1376
--------------	--	------

20 juin.....	Arrêté ministériel n° 5893 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S.	1377
--------------	---	------

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1377
---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

Erratum au décret n° 73-469 du 21 mai 1973 abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} du décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage (J.O. n° 4298 du 9 juin 1973, page 1192)	1378
--	------

1973

12 juin.....	Décret n° 73-545 abrogeant et remplaçant les articles 2, 6 et 8, 1 ^{er} alinéa du décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille	1378
--------------	--	------

12 juin.....	Décret n° 73-502 portant nomination du commandant de l'École polytechnique	1378
--------------	--	------

12 juin.....	Décret n° 73-503 portant nomination d'un officier supérieur au grade de colonel à titre temporaire	1378
--------------	--	------

12 juin.....	Décret n° 73-534 portant nomination d'un officier supérieur au poste de directeur de la direction « Plan-Opérations-Emploi » du Ministère des Forces armées	1378
--------------	---	------

13 juin.....	Décret n° 73-553 mettant fin à la position hors cadre à la disposition du Ministre de l'Intérieur en qualité de commandant du groupement mobile d'intervention d'un officier supérieur de l'Armée nationale	1378
--------------	---	------

13 juin.....	Décret n° 73-554 portant changement d'arme et nomination du Directeur de la Gendarmerie	1378
--------------	---	------

14 juin.....	Décret n° 73-565 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone	1379
--------------	--	------

14 juin.....	Décret n° 73-566 portant nomination d'un chef de corps	1379
--------------	--	------

19 juin.....	Décret n° 73-574 portant mise en position « hors-cadres » et nomination du directeur du service du matériel	1379
--------------	---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1379
---	------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

14 juin.....	Décret n° 73-561 portant nomination de M. Cheikh Faye au poste de substitut du tribunal de 3 ^e classe de Saint-Louis	1380
--------------	---	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

19 juin.....	Arrêté ministériel n° 5863 MINT.-D.A.G.T. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès	1380
--------------	--	------

19 juin.....	Arrêté ministériel n° 5864 MINT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Joal-Fadiouth sous le régime de la grande licence	1380
--------------	---	------

19 juin.....	Arrêté ministériel n° 5885 MINT.-D.S.N.-B.E.M. portant attribution de la médaille d'honneur de la police	1380
--------------	--	------

1973

20 juin	Arrêté ministériel n° 5950 M.INT.-D.T.G.T. portant approbation d'un virement de crédits de 450.000 francs au budget de la commune de Sokone au titre de la gestion 1972-1973.	1380
20 juin	Arrêté ministériel n° 5951 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioko-du-Rip pour l'année financière 1973-1974	1381
20 juin	Arrêté ministériel n° 5952 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Vélingara pour l'année financière 1973-1974	1381
21 juin	Arrêté ministériel n° 5984 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant zambien Francis N'Gombé	1382
25 juin	Arrêté ministériel n° 6164 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la pâtisserie milk-bar-glacier « Le Chantilly » sous le régime de la petite licence ..	1382
25 juin	Arrêté ministériel n° 6165 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français François Gagelin	1382
19 juin	Arrêté n° 5865 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1382
20 juin	Arrêté n° 5887 M.INT.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1382
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1382

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1973

16 juin	Décret n° 73-570 accordant un prêt à M. Abdoulaye Diop, maître imprimeur, à Dakar ..	1384
20 juin	Arrêté ministériel n° 5931 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 1562 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 19 février 1973 constituant en débet M. Samba N'Gom, ex-gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'imprimerie nationale de Rufisque ..	1384
20 juin	Arrêté ministériel n° 5936 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du contrôle économique ..	1384
20 juin	Arrêté interministériel n° 5939 M.F.A.E.-D.L.D.-M.F.P.U.T.-D.U.H. prononçant l'agrément de M. Massamba Guéye en qualité de géomètre privé	1384
21 juin	Arrêté ministériel n° 5976 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la direction de l'élevage « Projet du F. E. D. », interventions d'urgence pour pallier les graves conséquences de la sécheresse	1385
25 juin	Arrêté ministériel n° 6180 M.F.A.E. portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1973	1385
26 juin	Arrêté ministériel n° 6274 M.F.A.E.-D.M.G.F. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 221 M.F.A.E.-D.M.G.F. du 13 janvier 1973 fixant le barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal	1385
25 juin	Arrêté ministériel n° 6275 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture de guichets de banque ..	1385
5 juin	Décision ministérielle n° 5304 M.F.A.E.-D.B. accordant une ristourne à la caisse de l'arachide au titre de la campagne 1971-1972 (année 1972)	1385
19 juin	Décision ministérielle n° 5880 M.F.A.E.-D.B.1 accordant une subvention à l'institut de pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar), centre de Khombole, 2 ^e semestre 1972-1973.	1385
20 juin	Décision ministérielle n° 5886 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou, au titre de l'année 1972-1973	1386

1973

20 juin	Décision ministérielle n° 5937 M.F.A.E.-D.B. rectifiant la décision n° 4118 M.F.A.E.-D.B.1 du 10 mai 1973 portant répartition aux communes au titre de la gestion 1972-1973 de la 2 ^e tranche du fonds de péréquation	1386
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1386

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

21 juin	Arrêté ministériel n° 5974 M.E.N.-D.E.M.-S.G. portant additif à l'arrêté n° 10755 du 21 septembre 1972, rectifiant l'arrêté n° 4932 du 26 mai 1972 portant fermeture et création d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles primaires et C.E.G.-S.N. pour l'année 1971-1972	1387
8 juin	Décision ministérielle n° 5418 M.E.N.-B.B.2 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du lycée Blaise-Diagne à Dakar	1387
8 juin	Décision ministérielle n° 5430 M.E.N.-B.B.2 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du lycée Gaston-Berger de Kaolack	1389
8 juin	Décision ministérielle n° 5431 M.E.N.-B.B.2 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du lycée de Rufisque	1390
21 juin	Décision ministérielle n° 5990 M.E.N.-B. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du C.E.G. de Ouakam	1390
12 juin	Décision ministérielle n° 5516 M.E.N.-S.E.X.C. portant nomination des commissions chargées de la correction des épreuves du concours d'entrée aux écoles normales régionales (session de 1973)	1390
22 juin	Décision ministérielle n° 6091 M.E.N.-E.X.C. portant admission au brevet supérieur de capacité (2 ^e partie), session de 1973	1394
22 juin	Décision ministérielle n° 6092 M.E.N.-E.X.C. portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (1 ^{re} partie), session de 1973	1394
22 juin	Décision ministérielle n° 6094 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens du B.E.P. et du C.A.P. commerciaux et désignation du jury, session 1973, centre de Dakar	1394
25 juin	Décision ministérielle n° 6134 M.E.N.-S.B.-G.S.C. portant rectificatif à la décision n° 4993 du 28 mai 1973 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves	1395
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1395

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

12 juin	Décret n° 73-509 portant nomination du directeur du Fonds mutualiste de développement rural	1396
---------------	---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

12 juin	Décret n° 73-510 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	1396
13 juin	Décret n° 73-511 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar	1396
13 juin	Décret n° 73-551 portant nomination à titre provisoire du directeur de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar	1396
12 juin	Décret n° 73-547 portant annulation de l'inscription d'une étudiante de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973	1396
12 juin	Décret n° 73-548 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar	1396

1973

21 juin	Arrêté interministériel n° 5755 M.E.S.-M.D.R. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, session de 1973	1396
21 juin	Arrêté interministériel n° 5992 M.E.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment et nomination du jury pour la gestion 1973	1397
21 juin	Décision interministérielle n° 5991 M.E.N. portant organisation du stage professionnel des élèves de première année de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment ..	1397
22 juin	Arrêté ministériel n° 6099 M.E.S.-D.E.S. portant nomination de deux membres du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar ..	1398

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

18 juin	Arrêté ministériel n° 5782 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques	1398
---------------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

21 juin	Arrêté ministériel n° 5996 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 29 août 1973	1398
21 juin	Arrêté ministériel n° 5997 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 1847 M.S.-P.A.S.-D.S.P.-E. du 26 février 1973 portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session 1973 (régularisation) ..	1399
21 juin	Arrêté ministériel n° 5998 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission à l'examen probatoire de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis ..	1399
25 juin	Arrêté ministériel n° 6121 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fatick, Région du Sine Saloum	1399
25 juin	Arrêté ministériel n° 6122 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. abrogeant l'autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fatick	1399

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

12 juin	Décret n° 73-504 portant nomination de M. Aboubacar Diop dans le corps des adjoints d'enseignement (régularisation)	1399
12 juin	Décret n° 73-507 portant renouvellement de mise en disponibilité de M. Assane Sylla, professeur certifié	1399
12 juin	Décret n° 73-514 portant détachement d'un administrateur civil	1400
12 juin	Décret n° 73-517 portant détachement d'un administrateur civil	1400
12 juin	Décret n° 73-518 portant détachement d'un administrateur civil	1400
12 juin	Décret n° 73-519 portant passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1973 dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique	1400
12 juin	Décret n° 73-520 portant détachement d'un médecin diplômé d'Etat auprès de l'Assemblée nationale	1400
12 juin	Décret n° 73-522 instituant une commission ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique et professionnel	1400
12 juin	Décret n° 73-523 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor	1401
12 juin	Décret n° 73-532 portant nomination d'un ingénieur agronome	1401

1973

12 juin	Décret n° 73-536 portant institution d'une commission ad hoc d'avancement et de titularisation pour les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, au titre de l'année 1973 et des années antérieures ..	1401
12 juin	Décret n° 73-539 mettant fin au détachement d'un administrateur civil	1402
19 juin	Arrêté ministériel n° 5858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct de recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération	1402
26 juin	Décision ministérielle n° 6276 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. portant autorisation d'ouverture d'un éconamat par le B.M.O.P.	1402
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1402

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1407
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1408
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-567 du 14 juin 1973

portant promotion dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Delage, inspecteur de l'enseignement, est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 14 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-569 du 15 juin 1973

portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre de Lavenne de la Montoise, directeur du centre d'échanges culturels de langue française de Dakar, est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 15 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 73-550 en date du 13 juin 1973 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat.

Article unique. — M. Pape Malick M'Bengue, administrateur civil, est nommé inspecteur général d'Etat.

PRIMATURE

DÉCISION n° 5120 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 29 mai 1973 accordant une subvention pour les travaux de construction de la mosquée Mawā Sylla de N'Dar-Toute, à Saint-Louis.

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée aux notables du quartier N'Dar-Toute de Saint-Louis, pour les travaux de construction de la mosquée Mawā Sylla.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. El Hadji Bassirou Samb, en sa qualité d'iman de la mosquée, compte n° 31462, BICIS, à Saint-Louis, par les soins du service comptable central « André-Peytavin », Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant les modalités, les dates et la composition de jurys d'examens

Par arrêté ministériel n° 5857 S.E.J.S.-D.E.P.S.-F.C. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme du certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (1^{re} partie) auront lieu au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès le 6 juin 1973, les 2, 3, 10, 11, 12 et 13 juillet 1973.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme du C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie) sera composée comme suit :

Président :

— Le directeur de l'éducation physique et des sports.

Vice-président :

— Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive.

Secrétaire d'examen :

— Le censeur des études du C.N.E.P.S.

Membres :

— Le chef du service régional de la jeunesse et des sports de Thiès;

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Le représentant du Ministre de l'Éducation nationale;

— Le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— Des professeurs de la faculté de médecine et de pharmacie et de la faculté des lettres et des sciences humaines et des enseignants d'éducation physique en fonction dans les établissements ou services autres que le centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Art. 3. — Les enseignants du C.N.E.P.S. de Thiès seront mis à la disposition du secrétaire d'examen pour assurer des fonctions de surveillance des épreuves et d'assistance auprès du jury.

Par arrêté ministériel n° 5858 S.E.J.S.-D.E.P.S.-F.C. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'obtention des diplômes de maîtres d'E.P.S. (1^{re} et 2^e parties) se dérouleront au centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.) de Thiès les 28 mai, 4, 5 et 7 juin 1973, et du 12 juin au 20 juillet 1973.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme de maître d'E.P.S. (1^{re} et 2^e parties) sera composée comme suit :

Président :

— Le directeur de l'éducation physique et des sports.

Vice-président :

— Le directeur du C.N.E.P.S.

Secrétaire d'examen :

— Le censeur des études du C.N.E.P.S.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Le chef du service régional de la jeunesse et des sports de Thiès;

— Les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive enseignant dans les établissements du second degré, autres que le centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Art. 3. — Les professeurs du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès seront mis à la disposition du secrétaire d'examen pour assurer des fonctions de surveillance des épreuves et d'assistance auprès du jury.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant les listes des candidats autorisés à se présenter à divers concours

Par arrêté ministériel n° 5859 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, les 2 et 3 juillet 1973, est fixée conformément au présent arrêté :

Art. 2. — Candidats titulaires du baccalauréat :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| 1. Youssouf Camara; | 5. Mamadou Diouf; |
| 2. Abdoulaye Diop; | 6. Cheikh N'Diaye; |
| 3. Adama Diop; | 7. El Hadj C. Yérin Seck; |
| 4. Assane Diop; | 8. Elob Ibrahima Diatta. |

Art. 3. — Candidats fréquentant les classes terminales autorisés à se présenter sous réserve de réussite au baccalauréat à la session de juillet 1973 :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 1. Mactar Badiane; | 8. Noël Goudiaby; |
| 2. Alphonse J. Coly; | 9. Samba Kâne; |
| 3. Abasse Diagne; | 10. Diop N'Diaye; |
| 4. André A. D'Almeida; | 11. Gorgui N'Diaye; |
| 5. Ibou Diatta; | 12. Mor N'Diaye; |
| 6. Amadou Lamine Diop; | 13. Lamine Thior; |
| 7. Saliou Diouf; | 14. Modou Syll. |

Par arrêté ministériel n° 5893, S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans les sections préparatoires au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. de Thiès (les 4, 5 et 6 juillet 1973), est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Candidates titulaires du B.E.P.C. :

- | | |
|-----------------------|--|
| 1. Fatou Bâ; | 8. Coumba Mané; |
| 2. Kankou Coulibaly; | 9. Fama N'Diaye; |
| 3. Awa Diop; | 10. Aminata Sène; |
| 4. Khady Diop; | 11. Farma Tall; |
| 5. Maramé Diop; | 12. Fatou Macoli Touré; |
| 6. Oumoukantomé Diop; | 13. N'Dèye Wade; |
| 7. Amsatou Fall; | 14. M ^{me} Ramatoulaye Wade, née N'Gom; |

Art. 3. — Candidates fréquentant une classe de troisième, autorisées à se présenter sous réserve de réussite au B.E.P.C. à la session de juillet 1973 :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1. Diégane Cissé; | 8. Koumafug Keïta; |
| 2. Marième Diallo; | 9. Saphie Massaly; |
| 3. N'Dèye Fatou Diop; | 10. N'Dèfe Adama N'Daw; |
| 4. N'Dèye Sanou Diouf; | 11. Fatou Sady; |
| 5. Thioro Fall; | 12. N'Dèye Coumba Sané; |
| 6. Khady Faye; | 13. Fatou Sylla. |
| 7. Aminatou Guèye; | |

Art. 4. — Candidats titulaires du B.E.P.C. ou autres diplômes en équivalence.

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Adama Hady Bâ; | 39. N'Gouye Faye; |
| 2. Aly Bâ; | 40. Pascal G. Faye; |
| 3. Idy Bâ; | 41. Raphaël Faye; |
| 4. Malick Bâ; | 42. Cheikh Thiam Guèye; |
| 5. Serigne Bachir Bâ; | 43. Mamadou Guèye; |
| 6. Abdou Bodian; | 44. Mouhamadou Guèye; |
| 7. Mané Mamadou Bouye; | 45. Papa Momar Guèye; |
| 8. Cheikh B. Cissé; | 46. Mamadou Kanté; |
| 9. Abdoulaye Cissé; | 47. N'Fally Mané; |
| 10. Cusmane Cissé; | 48. Amath M'Baye; |
| 11. Ibrahima Diafoune; | 49. Mamadou M'Baye (née en 1949 à Tivaouane); |
| 12. Birahim Diagne; | 50. Mamadou M'Baye (née en 1951 à Birkelane); |
| 13. Ibrahima Diagne; | 51. Alioune N'Diaye; |
| 14. Mamadou Diagne; | 52. Assarie N'Diaye; |
| 15. Alioune Diakhaté; | 53. Cheikh A. T. N'Diaye; |
| 16. Hally Diallo; | 54. Idrissa Lamine N'Diaye; |
| 17. Mamadou Diallo; | 55. Mamadou N'Diaye; |
| 18. Ibou Diatta; | 56. Mansour N'Diaye; |
| 19. Abdoulaye Diop; | 57. Miguane N'Diaye; |
| 20. El Hadji Mahsour Diop; | 58. Mouhamadoune El Moustapha N'Diaye; |
| 21. Magatte Diop; | 59. Moussa N'Diaye; |
| 22. Mor Diop; | 60. Moustapha N'Diaye; |
| 23. M'Bargou Diop; | 61. Souleymane N'Diaye; |
| 24. Mamadou Diop; | 62. Hyacinthe N'Dione; |
| 25. Papa Makha Diop; | 63. Mamadou N'Dongo; |
| 26. Ousmane Diop; | 64. Abdoulaye Niang; |
| 27. Yatma Diop; | 65. Cheikh Niang; |
| 28. Abibou Diouf; | 66. Papa Madiop Niang; |
| 29. Adama Diouf; | 67. Lamine N'Guingué; |
| 30. Doulo Diouf; | 68. Malick N'Gom; |
| 31. Mindor Diouf; | 69. Mamadou N'Gom; |
| 32. Mamadou Doucouré; | 70. Mame Diegane N'Gom; |
| 33. El Hadji M. Mahmone Fall; | 71. Abdou Nokho; |
| 34. Karamoko Fall; | 72. Boniface Preira; |
| 35. Amadou Faye; | 73. Idrissa Samb; |
| 36. Clément Faye; | 74. Djiby Sambe; |
| 37. Ibrahima Faye; | |
| 38. Gabriel C. Faye; | |

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| 75. Landing Sambou; | 88. Matar Sylla; |
| 76. N'Fanly Sambou; | 89. Magatte Thiam; |
| 77. Doudou Sarr; | 90. Aliou Thiam; |
| 78. Babacar Seck; | 91. Ousseynou Tine; |
| 79. Amar Sène; | 92. Papa Djiby Top; |
| 80. Idy Sène; | 93. Cheikh Traoré; |
| 81. Paul Sène; | 94. El Hadi Souleymane Traoré; |
| 82. Pendassa Simba; | 95. Ibrahima Yade; |
| 83. Ibrahima Sissoko; | 96. Mamadou Yade; |
| 84. Boubacar Soumaré; | 97. Alphonse Coly; |
| 85. N'Diack Sow; | 98. Didier Diatta; |
| 86. Samba Thiapate Sow; | |
| 87. Thiémokho Sow; | |

Art. 5. — Candidats fréquentant une classe de troisième, autorisés à se présenter sous réserve de réussite au B.E.P.C. à la session de juillet 1973 :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| 1. Babacar Bâ; | 27. Falilou Guèye; |
| 2. Cor Sar Bâ; | 28. Ibrahima Guèye; |
| 3. Insa Bâ; | 29. Abdoulaye Guirane; |
| 4. Baba Balo; | 30. Prosper Kama; |
| 5. Sébastien Badji; | 31. Moussa Kâne; |
| 6. Sidy Barry; | 32. Kader Kâne; |
| 7. El Hadj Bitéye; | 33. Faly Lô; |
| 8. Chevachine Coly; | 34. Amadou M'Baye; |
| 9. Babacar Diabakhaté; | 35. Pape Babacar M'Bodj; |
| 10. Alpha Oumar Diallo; | 36. Adama N'Diaye; |
| 11. Mamadou Diatta; | 37. Daouda N'Diaye; |
| 12. Lamine Diebakhaté; | 38. Joseph N'Diaye; |
| 13. Ibrahima Dieng; | 39. Mamadou L. N'Diaye; |
| 14. Abdoulaye Diop; | 40. Ibrahima N'Dime; |
| 15. Babacar Diop; | 41. Papa Théophile Niang; |
| 16. Birane Diop; | 42. El Hadji N'Diogou Sall; |
| 17. Soukou Diop; | 43. Mamadou Bassirou Samb; |
| 18. Ousmane Diouck; | 44. Djibril Sarr; |
| 19. Abdoul Aziz Diouf; | 45. Michel Sène; |
| 20. Moussa Douf; | 46. Serigne Diabel-Sow; |
| 21. Mamadou Seyni Fall; | 47. Diaguina Sylla; |
| 22. N'Diougna Fall; | 48. Michel Thioub; |
| 23. Alpha Faye; | 49. Cheikh Abdou Bikry Touré; |
| 24. Yérin Faye; | 50. Demba Touré; |
| 25. N'Diaga Gackou; | 51. Ankilingue Diabone. |
| 26. Diabel Guèye; | |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5892 S.E.J.S.-S.A.G.E. en date du 20 juin 1973 :

Les articles 1^{er} et 3^e de la décision n° 11486 S.E.J.S.-S.A.G.E.-P. du 8 septembre 1971 sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Le docteur Ibrahima Cissé, Mle de solde 34312-G, médecin-chef de la circonscription médicale de Thiès, est chargé du contrôle médical sportif du centre national d'éducation populaire et sportive pour l'année 1970-1971 ».

« Article 3. — Pendant la période de présence des élèves à l'école, une indemnité de vacation médicale forfaitaire mensuelle de 10.000 francs lui sera payée sur le budget de l'Etat, chapitre 521, article 8110 ».

Lire :

« Article premier. — M. Ibrahima Cissé, Mle de solde 43312-C, docteur en médecine, est chargé du contrôle médical sportif au centre national d'éducation populaire et sportive, pour les années scolaires 1970-1971, 1971-1972 et 1972-1973 ».

« Art. 3. — Une indemnité de vacation médicale forfaitaire mensuelle de 10.000 francs lui sera payée sur le budget de l'Etat au chapitre 521, article 8000 ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 73-469 du 21 mai 1973 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 63-446 du 3 juillet 1973 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage (J. O. n° 4298 du 9 juin 1973, page 1192).

A l'article 1^{er} nouveau,

Au lieu de :

« Mariage avec une Sénégalaise :

- « — Ministre chargé des Forces armées, pour tous les officiers des armées de terre, de mer et de l'air;
- « — Directeur de la Gendarmerie, pour les sous-officiers appartenant à cette arme;
- « — Chef de corps, pour les hommes de troupe ».

Lire :

« Mariage avec une Sénégalaise :

- « — Ministre chargé des Forces armées, pour tous les officiers des armées de terre, de mer et de l'air;
 - « — Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, pour les sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;
 - « — Directeur de la Gendarmerie, pour les sous-officiers appartenant à cette arme;
 - « — Chef de corps, pour les hommes de troupe ».
- (Le reste sans changement).

DECRET n° 73-545 du 12 juin 1973

abrogeant et remplaçant les articles 2, 6 et 8, 1^{er} alinéa du décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le code de la famille;

Vu le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage, modifié par le décret n° 73-469 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille;

Vu le décret n° 72-42 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation des Forces armées;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 9 février 1973;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 6 et 8, 1^{er} alinéa du décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** — L'Inspecteur général des Forces armées, le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale ainsi que le Chef de son Etat-Major et les officiers exerçant les fonctions territoriales (commandants de zones militaires, commandants d'armes), bénéficient d'un logement dit « de fonction ».

« **Article 6.** — Les personnels autres que ceux visés aux articles précédents peuvent prétendre à un logement militaire qui leur est attribué sur décision du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté aux Forces armées. »

« **Article 8.** — Lorsqu'ils ne peuvent être logés par les soins de l'Armée, les personnels visés aux articles 3 et 6 perçoivent une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui leur est attribuée sur décision du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant des officiers supérieurs

Par décret n° 73-502 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Le commandant Coumba Diouf Niang est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1973, commandant de l'école polytechnique.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-503 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Idrissa Fall, Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est nommé colonel à titre temporaire, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — Cette nomination au grade supérieur, à titre temporaire, entraîne « ipso facto » les mêmes avantages de rémunération que la nomination à titre définitif.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-534 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Le commandant Victor Barry, précédemment commandant de la zone militaire Nord et chef de corps du 2^e bataillon, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1973, au poste de directeur de la « direction plans, opérations, emploi » du Ministère des Forces armées, en remplacement du commandant Joseph Tavares, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-553 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 juin 1973, à la position « hors-cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, du lieutenant-colonel Daouda Niang, commandant le groupement mobile d'intervention.

Art. 2. — Cet officier supérieur est remis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, pour servir dans les cadres.

Art. 3. — Cet officier supérieur sera repris en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-554 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Daouda Niang, de l'Armée nationale, est transféré avec son grade et son ancienneté de grade dans la Gendarmerie nationale, à compter du 30 juin 1973.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Daouda Niang est nommé directeur de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-565 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Le commandant Djibril Gaye du groupement commandos, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1973, chef de corps du 2^e bataillon d'instruction et commandant la zone Nord, en remplacement du commandant Victor Barry, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-566 en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Le capitaine Abdourahmane N'Gom du 2^e bataillon d'instruction, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1973, chef de corps du groupement commandos, en remplacement du commandant Djibril Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-574 en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Doudou dit Mamadou N'Diaye, précédemment directeur du service du matériel, est placé en position « hors-cadre » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, en remplacement du lieutenant-colonel Daouda Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le commandant Bilal Faye, précédemment chef du centre d'administration des unités de services, est nommé directeur du matériel, en remplacement du lieutenant-colonel Doudou, dit Mamadou N'Diaye.

Art. 3. — Ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5762 M.A.E.-S.E. en date du 16 juin 1973 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 94 jours est accordée à M. Lat Dior Diop, chiffré décisionnaire, Mle de solde 17441-E, licencié de son emploi.

Art. 2. — M. Diop percevra, au titre de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964, une allocation égale à 1/8 de la rémunération non soumise à l'indexation des sommes qu'il a touchées au cours de la période du 12-9-1970 au 9-12-1972 et de l'article 148 du code du travail pour le séjour passé à l'administration centrale, période du 29-7-1970 au 11-9-1970 et du 10-12-1972 au 31-5-1973.

Par décision ministérielle n° 5776 M.A.E.-S.E. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Bineta Birane, est autorisée à rejoindre son mari M. Youssoupha Diop, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Diop, qui voyage accompagnée de ses trois enfants âgés respectivement de 5 ans, 4 ans et 1 an, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe III.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 6100 M.A.E.-S.E. en date du 22 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 40 jours, à passer sur place à Accra, à compter du 22 septembre 1973,

est accordé à M. Diop, secrétaire de chancellerie à l'Ambassade du Sénégal, à Accra, pour ses services du 21 septembre 1972 au 21 septembre 1973.

Art. 2. — Durant son congé, M. Diop bénéficiera de la rémunération spéciale, conformément à l'article 8 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 6101 M.A.E.-S.E. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 40 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 15 septembre 1973 pour en jouir sur place, est accordée à M. Abdoulaye Thiam, secrétaire de chancellerie au Consulat général du Sénégal, à Paris.

Par décision ministérielle n° 6102 M.A.E.-S.E. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Un congé administratif de 80 jours, déduction faite de 55 jours de permission, à compter du 1^{er} août 1973, pour en jouir sur place, est accordé à M. Samba Bâ, attaché de presse à l'Ambassade du Sénégal, à Washington, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 6103 M.A.E.-S.E. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 16 août 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Victor Amsata Sow, conseiller d'Ambassade, à Rome.

Par décision ministérielle n° 6104 M.A.E.-S.E. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 45 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 1^{er} décembre 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Birane Wane, conseiller d'Ambassade, à Accra.

Par décision ministérielle n° 6105 M.A.E.-S.E. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 45 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 20 août 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M. Abdel Kader Sène, secrétaire d'Ambassade à Addis-Abéba.

Par décision ministérielle n° 6106 M.A.E.-S.E. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 15 septembre 1973, à passer sur place, est accordée à M. Amadou Kane, secrétaire de chancellerie à l'Ambassade du Sénégal, à Bamako.

Par décision ministérielle n° 6107 M.A.E.-S.E. en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 1^{er} août 1973, est accordée à M. M'Bodj, secrétaire d'Ambassade, à Bamako.

Par décision ministérielle n° 6108 M.A.E.-S.E. en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 40 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 10 août 1973, pour en jouir sur place, est accordée à M^{me} Ramatoulaye N'Dao, secrétaire au Consulat général du Sénégal, à Paris.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 73-561 en date du 14 juin 1973 portant nomination de M. Cheikh Faye au poste de substitut du tribunal de 3^e classe de Saint-Louis.

Article premier. — M. Cheikh Faye, Mle de solde 58616-H, juge suppléant, est nommé substitut du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Cheikh Faye est maintenu dans ses fonctions de substitut près le tribunal de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5863 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juin 1973 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

3 juillet 1973 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 4 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 6 juillet 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);
 10 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 11 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 12 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 15 juillet 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 17 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 18 juillet 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1500 mètres);
 19 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 20 juillet 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);
 24 juillet 1973 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 25 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 26 juillet 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 27 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 31 juillet 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 1 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 2 août 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 2500 mètres);
 3 août 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);
 7 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 8 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 9 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 10 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 14 août 1973 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 16 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 17 août 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);
 22 août 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1500 mètres);
 23 août 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 28 août 1973 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 29 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 30 août 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 31 août 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);
 4 septembre 1973 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 5 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 6 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 7 septembre 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);
 11 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 12 septembre 1973 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 13 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 15 septembre 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 18 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 19 septembre 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2000 mètres);
 20 septembre 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 21 septembre 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);

25 septembre 1973 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
 26 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 28 septembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (fanions rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : une heure avant le commencement du tir;
- Le second : trente minutes après le premier;
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement de fanions rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le commandant des forces de gendarmerie et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5864 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juin 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Joal-Fadiouth sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Jacques Désiré Diène, demeurant dans la commune de Joal-Fadiouth, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Joal un débit de boissons à l'enseigne « LE FINIO » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5885 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 19 juin 1973 portant attribution de la médaille d'honneur de la police.

Article unique. — La médaille d'honneur de la police est décernée au lieutenant-colonel Daouda Niang, en reconnaissance des services éminents et répétés qu'il a rendus à la sûreté nationale.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5950 M.INT.-D.T.C.L. en date du 20 juin 1973 portant approbation d'un virement de crédits de 450.000 francs au budget de la commune de Sokone au titre de la gestion 1972-1973.

Article premier. — La somme de 450.000 francs est prélevée des chapitres et articles ci-après du budget de la commune de Sokone, gestion 1972-1973 :

Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	200.000 »
Chap. 313, art. 56. — Subvention aux lieux officiels de culte	100.000 »
Chap. 313, art. 226. — Livres pour la bibliothèque municipale	50.000 »
Chap. 313, art. 612. — Acquisition et installation d'un appareil de sonorisation	100.000 »

Art. 2. — Une somme de 450.000 francs est virée aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 600. — Indemnités du maire	1.000	»
Chap. 313, art. 601. — Indemnités des adjoints ..	1.000	»
Chap. 33, art. 603. — Indemnités du receveur municipal	500	»
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	10.000	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	437.500	»

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 5951 M. INT.-D. T. C. L. en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 13. — Taxes sur les véhicules hippomobiles	10.000	16.000
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 3

Total de la section ordinaire : sans changement.

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	180.000	189.623
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 210

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	90.377
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 313

Total de la section ordinaire : sans changement.

Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.542.513 francs, dont 10.108.954 francs inscrits en section ordinaire et 433.559 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 5952 M. INT.-D. T. C. L. en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 13

Autres recettes extraordinaires

Art. 5. — Cession de matériel réformé (Le reste sans changement.)	350.000	»
Total du chapitre 13	375.000	25.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 14		
Mouvements financiers		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	125.000	1.775.000
Total du chapitre 14	125.000	1.775.000
Total général des recettes	12.909.643	12.559.643
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre 110		
Dettes, redevances, assurances		
Sous-chapitre 110-4.		
Assurances		
Art. 08. — Assurances des bâtiments contre l'incendie	100.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 110-4 ..	250.000	200.000
Total du chapitre 110	299.000	249.000
Chapitre 210		
Contingents et participations		
Art. 48. — Participations diverses	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	318.261	218.261
Chapitre 313		
Cabinet du maire		
Art. 52. — Livres de prix	50.000	25.000
Art. 151. — Frais de mission	75.000	50.000
Art. 203. — Carburant	179.000	129.000
Art. 307. — Entretien des véhicules	100.000	50.000
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	50.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.510.358	1.335.358
Chapitre 403		
Ateliers et garages		
Art. 203. — Carburant	500.400	450.400
Art. 232. — Lubrifiant	50.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 403	690.400	615.400
Chapitre 508		
Fêtes et cérémonies publiques		
Art. 623. — Cérémonies de jumelage ..	50.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 508	130.000	80.000
Chapitre 513		
Voitures particulières		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire	1.200.000	»
Total du chapitre 513	1.200.000	»
Chapitre 600		
Opérations financières		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements (P.M.)	125.000	1.775.000
Total du chapitre 600	125.000	1.775.000
Total de la section ordinaire ..	12.409.643	10.759.643
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 731		
Opérations financières		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	1.300.000
Total du chapitre 731	»	1.300.000
Total de la section extraordinaire ..	500.000	1.800.000
Total général des dépenses	12.909.643	12.559.643

Le budget de la commune de Vélingara est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.559.643 francs, dont 10.759.643 francs inscrits en section ordinaire et 1.800.000 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5984 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 juin 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant zambien Francis N'Gombe.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant zambien Francis N'Gombe, né le 24 avril 1941, à Mowssa (Zambie), profession : devin, domicilié à l'hôtel « Téranga », chambre n° 108, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6164 M.INT.-A.G.T. en date du 25 juin 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la pâtisserie-milk-bar-glacier « LE CHANTILLY », sous le régime de la petite licence.

Article premier. — M^{me} Rokhaya Diagne, épouse Sylla, est autorisée à ouvrir et à exploiter la pâtisserie-milk-bar-glacier « LE CHANTILLY », sis immeuble Sorano, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6165 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 25 juin 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français François Gagelin.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français François Gagelin, né le 18 mai 1955 à Reims (Marne), France, de feu Jacques et de Marcelle Virat, domicilié plage des Madeleines à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 5865 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juin 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Cannes) des restes mortels de M. Georges Demay, décédé à Dakar le 27 mai 1973.

Par arrêté n° 5887 M.INT.-A.G.T. en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Louise Gorge, décédée le 3 avril 1973, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5578 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3884 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 9 avril 1972 relatif au commissionnement d'agents de l'administration générale sont rectifiées comme suit en ce qui concerne les agents désignés ci-après :

Au lieu de :

« En qualité de gardiens de la paix »

MM. Abdou Gakou, Mle de solde 39322-C, opérateur radio, commissariat central, à Dakar, chapitre 331, article 1170;
Lat Fatim M'Boup, Mle de solde 39318-D, opérateur radio, commissariat central, à Dakar, chapitre 331, article 1170.

Lire :

« En qualité d'inspecteur de police »

MM. Abdou Gakou, Mle de solde 39322-C, opérateur radio, commissariat central, à Dakar, chapitre 331, article 1170;
Lat Fatim M'Boup, Mle de solde 39318-D, opérateur radio, commissariat central, à Dakar, chapitre 331, article 1170.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13613 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 11 décembre 1972 relatif au commissionnement d'agents de l'administration générale sont complétées comme indiqué ci-dessous :

En qualité de gardien de la paix

Après :

« M. El Hadji Babacar Bitèye, Mle de solde 17192-L, secrétaire décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar, chapitre 331, article 1170. »

Ajouter :

« M. N'Guirane Loum, Mle de solde 23477-C, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar, chapitre 331, article 1170. »

Par arrêté ministériel n° 5598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 juin 1973 :

Article premier. — En vertu des dispositions de l'article 45 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, les élèves-inspecteurs de police dont les noms suivent, par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, sont nommés dans le corps des inspecteurs de police à compter du 1^{er} mars 1973 :

MM. Michel Sagna, Mle de solde 35181-I, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;
Ibrahima Sougou, Mle de solde 18949-E, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;
Khar Guèye, Mle 0267-1, Mle de solde 27595-D, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Amadou Diop, n° 1, Mle 3117-4, Mle de solde 56344-B, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur stagiaire;
Alioune Badara Mané, Mle 0312-1, Mle de solde 27686-A, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Ely Manel Faye, Mle 3273-5, Mle de solde 58477-A, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur stagiaire;
Aboubacar Sall, Mle 0443-1, Mle de solde 27889-D, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Souleymane Niang, Mle de solde 19623-A, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;
Latyr Diouf, Mle 3094-4, Mle de solde 56320-Z, direction de la sûreté nationale (D.P.J.), inspecteur stagiaire;
Assane N'Doye, Mle de solde 351815-M, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur stagiaire;
Oumar Thioune, Mle de solde 19976-Z, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;
Aboubacar Kamara, Mle 0712-1, Mle de solde 28401-A, commissariat central, à Kaolack, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Moussa Diop, Mle de solde 59996-B, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;
Alioune Niane, Mle 0881-1, Mle de solde 39341-F, direction de la sûreté nationale (D.P.J.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

MM. Achille Diandy, Mle 0628-1, Mle de solde 28245-C, commissariat urbain de Ziguinchor, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Salio Diouf, Mle 0213-1, Mle de solde 27502-B, direction de la sûreté nationale (E.N.P.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Jean-Marie Sagna, Mle 0791-1, Mle de solde 28552-B, direction de la sûreté nationale (E.N.P.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Ely Marone, Mle de solde 59959-I, commissariat central à Dakar, inspecteur stagiaire;

Cheikh N'Dour, Mle 0401-1, Mle de solde 27830-Z, brigade mobile de sûreté, à Diourbel, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indemnité différentielle conservée);

Massiré Sylla, Mle 0847-1, Mle de solde 28656-A, commissariat central, à Thiès, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Salio Dièye, Mle 0158-1, Mle de solde 27418-F, commissariat urbain, à Tambacounda, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Ibrahima Fall n° 3, Mle 0333-1, Mle de solde 27532-A, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Mamadou Samb, Mle 0455-1, Mle de solde 27905-I, commissariat aéroport, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

M'Baye Laye, Mle de solde 351806-O, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;

Abdoulaye M'Baye, Mle 0316-1, Mle de solde 27698-Z, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Amadou Boury N'Dour, Mle de solde 56230-B, direction de la sûreté nationale (D.P.J.), inspecteur stagiaire;

Daouda Diaw, Mle 0639-1, Mle de solde 28259-Z, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Yatma Dioum, Mle 0216-1, Mle de solde 27505-E, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Sambaré N'Dong, Mle 0400-1, Mle de solde 27826-F, commissariat urbain, à Louga, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Alioune Diouf, Mle 3054-4, Mle de solde 56278-B, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur stagiaire;

Ismaila Seck, Mle de solde 351809-R, direction de la sûreté nationale (D.P.J.), inspecteur stagiaire;

Demba Goudiaby, Mle 3045-4, Mle de solde 56269-D, inspecteur stagiaire;

Papa Déthié Thiam, Mle de solde 12212-D, commissariat central à Thiès, inspecteur stagiaire;

Babacar Guèye, Mle de solde 27588-S, commissariat du port, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 11146-C, commissariat central, à Saint-Louis, inspecteur stagiaire;

Babacar Sarr, Mle de solde 28589-Z, commissariat central, à Saint-Louis, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Mamadou Amadou Diallo, Mle de solde 18643-B, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire, indemnité différentielle conservée;

Abdoulaye Diallo, Mle 0624-1, Mle de solde 28231-F, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Ravane Bâ Bèye, Mle de solde 351813-K, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur stagiaire;

Mamadou Cissokho, Mle 0598-1, Mle de solde 28186-G, brigade mobile de sûreté, à Kaolack, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Babou Samb, Mle 0799-1, Mle de solde 28569-B, direction de la sûreté nationale (D.P.J.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

M'Baye Bâ, Mle 0024-6, Mle de solde 27199-D, commissariat central, à Kaolack, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Mamadou N'Diaye, Mle 0904-1, Mle de solde 48745-D, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

M'Baye Diagne Seck, Mle de solde 39312-B, bureau S.P.R., inspecteur stagiaire;

MM. Madiakhou Diouf, Mle 0202-1, Mle de solde 27490-J, commissariat urbain, à Diourbel, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Babacar Thiam, Mle de solde 19942-A, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;

Guillaume William Coly, Mle de solde 351807-P, direction de la sûreté nationale (D.P.J.), inspecteur stagiaire;

Insa Diouf, Mle 0668-1, Mle de solde 28316-B, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Yacouba Diallo, Mle de solde 18662-E, commissariat central, à Thiès, inspecteur stagiaire;

Aly M'Baye Diouf, Mle de solde 18876-Z, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;

Ibrahima Diabong, Mle 0091-1, Mle de solde 27320-D, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Sara Kamara, Mle 0714-1, Mle de solde 28405-C, commissariat de Tivaouane, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Gorgui N'Déné Niang, Mle 0783-1, Mle de solde 28538-D, police gare de Thiès, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Alioune Guène, Mle 0261-1, Mle de solde 27582-F, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Georges Faye, Mle 3012-4, Mle de solde 56234-B, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur stagiaire;

Amath Diop Diouf, Mle de solde 351814-L, brigade mobile de sûreté, à Thiès, inspecteur stagiaire;

Babacar Keïta, Mle de solde 351808-Q, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;

Alioune N'Diaye, Mle 0354-1, Mle de solde 27754-A, commissariat de Ziguinchor, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Souleymane Diagne, Mle 0113-1, Mle de solde 27341-E, commissariat urbain de Louga, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Mamadou Camara, Mle 0060-1, Mle de solde 27254-D, commissariat urbain de Louga, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Arona Diouf, Mle de solde 351810-H, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Justin Sène, Mle 0487-1, Mle de solde 27965-C, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Mathioro Samba, Mle de solde 59968-G, commissariat central, à Saint-Louis, inspecteur stagiaire;

Papa Alioune N'Diaye, Mle de solde 11160-E, commissariat central, à Dakar, inspecteur stagiaire;

Amath M'Baye, Mle 0317-1, Mle de solde 27699-A, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Gorgui M'Bodji, Mle 0334-1, Mle de solde 27720-Z, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Alassane N'Daw, Mle de solde 11113-C, direction de la sûreté nationale, à Dakar, inspecteur stagiaire;

Mamadou Diouf, Mle 0207-1, Mle de solde 27495-E, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Papa Malick Fall, Mle 0684-1, Mle de solde 28350-H, bureau sécurité P.R., inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Boucar Faye, Mle 0687-1, Mle de solde 28358-Z, S.F., à Karang, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indemnité différentielle conservée;

Adama M'Bodj, Mle 0741-1, Mle de solde 28158-A, brigade mobile de sûreté, à Thiès, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Babacar Diop, Mle 0658-1, Mle de solde 28296-G, commissariat urbain de Diourbel, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

El Hadji Ravane Diaw, Mle 0140-1, Mle de solde 27387-C, commissariat urbain de Diourbel, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Alexis M'Bengue, Mle de solde 351812-J, commissariat urbain de Tambacounda, inspecteur stagiaire;

MM. Cheikh Amala Traoré, Mle de solde 20006-H, commissariat spécial de l'aéroport, inspecteur stagiaire;
Cheikh N'Diaye, Mle 0363-1, Mle de solde 27767-C, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indemnité différentielle conservée;
Kabiné Kaba, Mle 0711-1, Mle de solde 28400-B, commissariat urbain de Ziguinchor, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Lamine N'Diaye, Mle 1121-1, Mle de solde 53329-L, commissariat urbain de Ziguinchor, inspecteur stagiaire;
Samba Fall, Mle 0685-1, Mle de solde 28353-E, commissariat aéroport, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Assane Diouf, Mle de solde 10937-N, commissariat central, à Dakar.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera octroyée aux gardiens de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon bénéficiant dans leur corps actuel d'un indice de grade supérieur à celui d'inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 5872-MINT-P.C. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Sont nommés aux grades supérieurs les sous-officiers dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant-chef

M. Mamadou Touré, numéro Mle 1.60.00.260, adjudant, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Au grade de sergent-chef

M. Mahamadou Lamine Diop, Mle 3.60.00.326, sergent, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — Le directeur de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5792-MINT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 60 jours, pour en jouir à Dakar et à M'Bour, est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1973, à **M. Doudou Diop**, Mle de solde 18811-A, commis décisionnaire, en service au commissariat central de Dakar, pour ses services effectués du 30 juin 1970 au 30 juin 1973 et pour lesquels il a déjà bénéficié de trois jours de permission déduits du congé.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-570 en date du 16 juin 1973 accordant un prêt de 15.000.000 de francs à M. Abdoulaye Diop, maître imprimeur, à Dakar.

Article premier. — Un prêt d'un montant de 15.000.000 de francs est accordé à **M. Abdoulaye Diop**, maître imprimeur, à Dakar.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en dix (10) annuités constantes, la première étant exigible dès fin juillet 1974.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5931 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 20 juin 1973 portant modificatif à l'arrêté n° 1562 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 19 février 1973 constituant en débet M. Samba N'Gom, ex-gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'imprimerie nationale de Rufisque.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 1562 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 19 février 1973 constituant en débet **M. Samba N'Gom**, ex-gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'imprimerie nationale de Rufisque, est modifié comme suit :

Au lieu :

« **Art. 2 ancien.** — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 1.733.671 francs au titre du compte de trésorerie 53-03 « décaissements provisoires » : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général, à Dakar, qui en portera le montant en recette au compte 051-02-00 ».

Lire :

« **Art. 2 nouveau.** — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 1.733.671 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires » : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général, à Dakar, qui en portera le montant en recette au budget général de l'Etat, chapitre 051, article 02-00 ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5936 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 20 juin 1973 habilitant des agents du contrôle économique

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du contrôle économique a vocation pour intervenir :

Inspection régionale du Sénégal oriental

M. Papa N'Diaye.

*Direction du contrôle économique
(Division du contentieux)*

M^{me} Aïta Fall.

Inspection régionale du Cap-Vert

M. Cheikh Seck.

(Division du conditionnement)

M. Babacar Diop.

Inspection régionale du Fleuve

M. El Hadji Malick Thiam.

Inspection régionale du Sine-Saloum

M. Ibrahima Malé M'Bodji; M. Samba Sarr.

Inspection régionale de Diourbel

M. Momat Faye.

Inspection régionale de la Casamance

M. Amady Mahtar Gaye.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5939 M.F.A.E.-D.I.D.-M.T.P.U.T.-D.H.H. en date du 20 juin 1973 prononçant l'agrément de M. Massamba Guèye, en qualité de géomètre privé.

Article premier. — **M. Massamba Guèye**, géomètre, ingénieur des travaux géographiques, urbaniste diplômé, demeurant villa n° 1579, Sicap Liberté II, à Dakar, est agréé par le Gouvernement en qualité de géomètre privé apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans, à compter du 26 mai 1973, **M. Massamba Guèye** ne devra pas prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Massamba Guèye prêtera serment en audience devant le président du tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5976 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juin 1973 portant création d'une caisse d'avances auprès de la direction de l'élevage « projet du F.E.D. », interventions d'urgence pour pallier les graves conséquences de la sécheresse.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à quatre vingt dix millions cinq cent mille (90.500.000) francs est créée à la direction de l'élevage « projet pour la sauvegarde du bétail ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

Alimentation du bétail

— Achat de tourteaux déshuilés, achat de son gras d'arachide, achat de son fin de blé, transport de sous-produits et de pierres à lécher.

Fonctionnement des équipes mobiles

— Indemnités du responsable national, salaire du secrétaire comptable, salaire de 2 chauffeurs-mécaniciens itinérants, pour l'entretien du parc automobile, indemnité pour les agents des équipes mobiles, main-d'œuvre temporaire.

Fonctionnement des moyens logistiques

— Carburant, lubrifiant;
— Entretien et réparation des moyens logistiques.

Fonctionnement du matériel froid et des machines à glace

— Congélateurs, machines à glace.

Dépenses sur marchés

— Alimentation du bétail : pierres à lécher disponibles et matière première (phosphate bicalcique).

Protection sanitaire

— Vaccin antibiotulique, matériel d'injection.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits ouverts au compte spécial « investissements sur F.E.D. », feront l'objet de règlements établis par les soins de l'ordonnateur local et exécutés par la caisse centrale de coopération économique.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas quatre vingt dix millions cinq cent mille (90.500.000) francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6180 M.F.A.E. en date du 25 juin 1973 portant publication du tableau général des valeurs mercu- riales pour l'année 1973.

Article unique. — Est reconduit pour un an, à compter du 1^{er} janvier 1973, l'arrêté ministériel n° 4094 du 2 mai 1972, modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 8298 du 27 juillet 1972, portant publication des valeurs mercu- riales.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6274 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 26 juin 1973 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 221 M.F.A.E.-D.M.G.F. du 13 janvier 1973 fixant le barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le terri- toire de la République du Sénégal.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 221 du 13 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal est modifié comme suit :

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après la date de sa mise en vigueur, à l'exception, toutefois, des crédits à moyen terme mobilisables auprès de l'institut d'émission consentis avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ceux-ci restant assujettis aux tarifs antérieurs.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6275 M.F.A.E. en date du 26 juin 1973 portant ouverture de guichet de banque

Article premier. — L'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie est autorisée à ouvrir un guichet per- manent à Kaolack.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5304 M.F.A.E.-D.B. en date du 5 juin 1973 accordant une ristourne à la caisse de l'arachide au titre de la campagne 1971-1972 (année 1972).

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de stabi- lisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant les huiles d'arachide provenant de la campagne 1971-1972 (année 1972) sont arrêtés comme suit :

1° Sur huile brute :

a) Origine Casamance :
 $169.380 \times 10 \times 4.452 = \dots\dots\dots 20.108.793 \text{ »}$
 100×6

b) Origine Sénégal autre que de Casamance :
 $169.380 \times 84 \times 5.400 = \dots\dots\dots 128.051.280 \text{ »}$
 100×6

2° Sur huile raffinée :

Origine Sénégal autre que de Casamance :
 $33.098 \times 5.712 = \dots\dots\dots 31.509.296 \text{ »}$
 6

Total des droits $\dots\dots\dots 179.669.369 \text{ »}$

Art. 2. — Est autorisé le versement à la caisse de l'arachide d'un acompte de 134.000.000 de francs sur les droits à ristourne définis à l'article précédent.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 134.000.000 de francs, imputable sur les crédits du budget gé- néral, chapitre 604, article 9720, gestion 1972-1973 sera man- datée au nom du trésorier général du Sénégal, compte n° 30-18-02.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5880 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 19 juin 1973 accordant une subvention à l'institut de pédi- atrie du Sénégal (Université de Dakar), centre de Khombole, 2° semestre 1972-1973.

Article premier. — Une subvention de 3.000.000 de francs est accordée à l'institut de pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar), à titre d'aide au fonctionnement du centre d'études et d'application des mesures de la santé publique et de protection de l'enfance en milieu rural de Khombole, pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 30 juin 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 544, article 8970, sera man- datée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte du trésor n° 520350.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5886 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 20 juin 1973 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Ecole Inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou, au titre de l'année 1972-1973.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 730.353 francs représentant le reliquat du montant de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Ecole Inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou, au titre de la gestion 1972-1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077, sera mandatée au nom du directeur de l'Ecole Inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural compte n° 108.939, ouvert dans les écritures de la Banque Nationale Populaire, à Ouagadougou.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5937 M.F.A.E. en date du 20 juin 1973 portant rectificatif à la décision n° 4118 M.F.A.E.-D.B. 1 du 10 mai 1973, portant répartition aux communes au titre de la gestion 1972-1973 de la 2^e tranche du fonds de péréquation.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 4118 M.F.A.E.-D.B. 1 du 10 mai 1973 sous rubrique est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de Dagana.

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant du 1 ^{er} semestre
<i>Au lieu de :</i>				
411	Dagana.....	1679	2.560.616	1.681.285
<i>Lire :</i>				
411	Dagana.....	1679	2.560.616	1.161.685

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5760 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 16 juin 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables dans leurs services respectifs :

MM. Madior Fall, Mle de solde 10439-K, commis d'administration, est nommé dépositaire-comptable à la préfecture de Bambey;

Amadou Sarr, Mle de solde 25015-A, moniteur du génie rural, est nommé dépositaire-comptable à l'inspection du génie rural de Diourbel, en remplacement de M. Joseph Camara, agent d'administration de classe exceptionnelle, appelé à d'autres fonctions;

Amadou Samba N'Diaye, Mle de solde 10526-J, commis d'administration 2^e échelon, est nommé dépositaire-comptable à la division topographique de Diourbel, en remplacement de M. Assane Menoumbé Dieng, commis expéditionnaire, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les fonctionnaires susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5764 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 16 juin 1973 :

Article premier. — M. Momar N'Doye, Mle de solde 20913-M, commis décisionnaire, en service à la perception de Pikine, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 5765 M.F.A.E. en date du 16 juin 1973 :

Article premier. — M. Amadou Papa Diouf, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances du Conseil économique et social, en remplacement de M. Moustapha Niasse, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Papa Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5932 M.F.A.E. en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Ibnou N'Diaye, Mle de solde 10538-K, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Ousmane Thiam, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibnou N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5940 M.F.A.E. en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Khassoum Diallo, Mle de solde 37471-F, brigadier des gardiens de la paix, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. M'Baye Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Khassoum Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5941 M.F.A.E. en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Alioune Fall, Mle de solde 28327-B, brigadier des gardiens de la paix, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Fatick, en remplacement de M. Alioune Badara Diouf, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6037 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1973 :

Article premier. — M. Mady Touré, Mle de solde 11326-G, commis expéditionnaire principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Tivaouane, en remplacement de M. Ibrahima Mamadou N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mady Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5974 M.E.N.-D.E.M.S.G. en date du 12 juin 1973 portant additif à l'arrêté n° 10755 du 21 septembre 1972 portant fermeture, création d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles primaires et C.E.G.-S.N. pour l'année scolaire 1971-1972.

Article unique. — L'arrêté n° 10755 du 21 septembre 1972 est complété comme suit :

Au lieu de :

« CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Santhiaba Nord : 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes	3
Total des classes	259

RÉCAPITULATION DE RÉGION

Nouvelles classes	52
Total des classes	1481

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Arrondissement de Missirah

Missirah : 5 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes	4
Total des classes	245

RÉCAPITULATION NATIONALE

Nouvelles classes	150
Total des classes	4978

Lire :

« CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Santhiaba Nord : 6 classes;

Thiawllène Bout : 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes	4
Total des classes	260

RÉCAPITULATION DE RÉGION

Nouvelles classes	53
Total des classes	1482

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Arrondissement de Missirah

Missirah : 6 classes dont 1 création.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes	5
Total des classes	246

RÉCAPITULATION NATIONALE

Nouvelles classes	152
Total des classes	4980

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant suspension de bourses

Par décision ministérielle n° 5418 M.E.N.-B.-B.2 en date du 18 juin 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du lycée Blaise-Diagne dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève.

Classe de terminale D4/C :

Ibrahima Basse, 2/7;	Fatou Guèye, 2/7;
Abdourahmane Cissé, 2/7;	Doudou M'Bengue, 4/7;
Doudou Diouf, 3/7;	Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;	Libasse Niang, 3/7;
Alioune Gaye, 3/7;	Amadou Sarr, 3/7;
Macodou N'Diaye Sylla, 1/7;	Diariétou Sarr, 2/7;
Ismaïla Tidjani, 2/7;	Abdourahmane Seck, 1/7.
Momar Thiam, 2/7;	

Classe de terminale A1, A2, A4

M'Baye Samb, 2/7;	Jérôme M'Bissane Faye, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 1/7;	Ibrahima Guèye, 4/7;
Birane Bocoum, 1/7;	Idrissa Guèye, 3/7;
Amadou Fall Cissé, 2/7;	Papa Mouhamadou Lô, 3/7;
Papa Alioune Badara Diagne, 2/7;	Mame Yacine N'Diaye, 2/7;
Mamadou Ahmet Diallo, 3/7;	Papa Charles N'Diaye, 4/7;
Souleymane Diallo, 4/7;	M'Faly Savane, 2/7;
Tadé Diouf, 4/7;	Moctar Seck, 2/7;
	Fatimata Thiam, 1/7.

Classe de terminale A4/A :

Pascal Badj, 4/7;	Mamadou Lô, 4/7;
Bouso Diaw, 4/7;	Soukeyna Ly, 3/7;
Emmanuelle Diédhiou, 2/7;	Abibatou M'Boup, 3/7;
Abdou Abibou Diène, 3/7;	Djibril N'Diaye, 4/7;
Ahmet Fall, 3/7;	El Hadj Sall, 2/7;
Bathiam Fall, 3/7;	Yaye Dior Seck, 1/7;
Papa Souleymane Fall, 3/7;	El Hadji Abdoul Aziz Sow, 2/7;
Famara Faye, 1/7;	Alassane Tall, 2/7;
Diène Faye, 1/7;	Cheikhou Touré, 3/7.

Classe de terminale A4/B :

El-Hadji Diakhaté, 2/7;	Mor M'Baye, Guèye, 2/7;
Sérigne Abdou Diop, 3/7;	Alassane Kâ, 3/7;
Dame Assane Diouf, 3/7;	El-Hadj M'Baye, 2/7;
Mame Birame Diouf, 1/7;	El-Hadj Oumar M'Bengue, 4/7;
Ahmoud Aziz Fall, 2/7;	El-Hadj N'Diaye, 3/7;
Amadou Moctar Fall, 3/7;	Thierno N'Diaye, 2/7;
Babacar Fall, 1/7;	Yoro N'Diaye, 4/7;
Mouhamed Abdoulaye Faye, 1/7;	Abdou Karim Salla, 4/7;
Alain Grégoire Fofana, 2/7;	Matar Samb, 1/7;
	El-Hadj Salif Seck, 3/7.

Classe de terminale C :

Sacoura Badiane, 3/7;	Ibrahima Diagne, 4/7;
Médoune Bèye, 1/7;	Papa Farba Sarr, 3/7.

Classe de terminale D4/A :

Ousmane Bâ, 1/7;	Mouhamadou N'Diaye, 3/7;
Cheikh Fall, 4/7;	Saïd Nour N'Gom, 4/7;
Moctar Fall, 2/7;	Bocar Sogué, 3/7;
Reine Marie Faye, 4/7;	Oumar Touré, 3/7.
Mouhamed Jaffar, 4/7;	

Classe de terminale D4/B :

Ibrahima Diagne, 3/7;	Mamadou Bouna Mané, 3/7;
Moly Assane Dieng, 2/7;	Amadou Lamine M'Bengue, 3/7;
Ousseynou Diop, 2/7;	Malick N'Diaye, 3/7;
Sidy Fall, 4/7;	Issa N'Dour, 2/7;
Thierno Fall, 3/7;	Boubacar Sidibé, 3/7.
Sidy Lamine Gaye, 4/7;	
Birame Kane, 4/7;	

Classe de première A1, A2, A4 :

Anna Fall, 3/7;	N'Diaga Gaye, 1/7;
Moussa Coulibaly, 3/7;	Seydou Kâ, 3/7.
Mamadou Malick Dia, 3/7;	Cheikh T. Kassé, 2/7;
Aby Diallo, 3/7;	Alpha M'Baye, 2/7;
Marie C. Diallo, 1/7;	Alassane N'Diaye, 3/7;
Ousmane Diallo, 1/7;	Mouhamed Habib Seck, 1 7;
Amadou Faye, 3/7;	Ibrahima Thioune, 4/7.
Mouhamadou Faye, 3/7;	

Classe de première A3, A4 :

Arphang N'Gom, 2/7;	Mamadou Bâ, 2/7;
---------------------	------------------

Classe de première A4

Elimane Bâ, 1/7;	Yatma Mody N'Diaye, 3/7;
Amadou Dème, 4/7;	Mamadou Sarr Seck, 2/7;
Thiécoro Dembélé, 1/7;	Ibrahima Sène, 3 7;
Papa Moussa Diagne, 2/7;	Hamidou Sow, 4/7;
Ibrahima Gningue, 2 7;	Anatole Edouard Thiam, 3/7.
Sérigne Dame N'Diaye, 2/7;	

Classe de première C4/A :

Lamine Dieng, 3/7;	Abdoulaye M'Baye, 3 7;
Henri Grégoire Diop, 2/7;	Mouistapha Sall, 1/7;
Assane Faye, 2/7;	Abdoulaye Sarr, 2/7;
Mame Oumar Faye, 2/7;	Mouhamed Kabir Sow, 3/7;
Abdoul El-Hadji Kâ, 3/7;	Samba Thiam, 4/7.

Classe de première C4/B :

Mamadou Adj, 1/7;
 Amadou Camara, 2/7;
 Oumar Dièye, 2/7;
 Amadou Samba Diouf, 2/7;

Bachir Aziz Fall, 1/7;
 Mouhamed Gaye, 4/7;
 Serigne Bassirou Niang, 4/7;
 Ababacar Sow, 3/7;

Classe de première D4/A :

Oumarou Bâ, 4/7;
 Abdoulaye Diagne, 3/7;
 Fatou Assane Diallo, 2/7;
 Djibril Boye Dièye, 4/7;
 Aboubac ry Diop, 2/7;
 Ibrahima Lô, 2/7;
 Racine Ly, 3/7;
 Babacar M'Baye, 1/7;
 Alioune M'Baye, 1/7;

Cheikh Sidiya N'Daw, 1/7;
 El Hadj Sidy Niang, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Cathy N'Diaye, 2/7;
 Oumar Sall, 2/7;
 Mamadou Demba Sow, 3/7;
 Mamadou Sy, 1/7;
 Moustapha Wilane, 3/7;

Classe de première D4/B :

Toussaint Biagui, 4/7;
 M'Baye Diakhité, 2/7;
 Hatoumoussou Diarissou, 2/7;
 Malaminé Diol, 2/7;
 Alioune Diouf, 2/7;
 Assane Fall, 2/7;

Birame Fassa, 3/7;
 Diomaye N'Diaye, 4/7;
 Mohamed L. Samaké, 2/7;
 Seudou Sy, 3/7;
 Thierno Tine, 3/7;
 Diarra Wade, 3/7;

Classe de première D4/C :

Ousmane Barro, 2/7;
 Mamadou Bathily, 2/7;
 Mohamed Camara, 2/7;
 Hachem Diabél El Hadj, 3/7;
 Moussa Diagne, 1/7;

Alioune Badara Diop, 3/7;
 Abdoul Aziz Fall, 3/7;
 Papa Gougna Guèye, 4/7;
 Arona Sarr, 3/7;
 El Hadj Malick M'Baye, 2/7;

Classe de seconde A2, A4 :

Abou M'Bow, 1/7;
 Aissatou Thiello, 1/7;
 Oumar Anne, 1/7;
 Emile Diouf, 1/7;
 Imane Fall, 1/7;
 Talla Fall, 1/7;
 Mouhamadou Gaye, 1/7;

Ibrahima Guèye, 2/7;
 Mamadou M. N'Diaye, 1/7;
 Alioune N'Doye, 3/7;
 Makha Sakho, 1/7;
 Amadou Sène, 2/7;
 Libasse Sow, 2/7;
 Amadou Sy, 1/7;

Classe de seconde A3, A4 :

Emmanuel Corréa, 3/7;
 Sénégal N'Diaye, 2/7;
 Amath Camara, 2/7;
 Eugène W. Sène, 3/7;
 Ousmane Seck, 1/7;
 Massamba N'Diaye, 1/7;
 Papa N'Guirane N'Diaye, 4/7;
 Adama Sidibé, 2/7;
 Guéladio Sow, 2/7;
 El Hadj Malick Sy, 1/7;

Ababacar Thiaw, 1/7;
 Marie Jeanne Badiane, 1/7;
 Ousmane Diallo, 1/7;
 Ousmane Faye, 1/7;
 Amadou Guèye, 1/7;
 François Gomis, 1/7;
 Ousseynou Ka, 2/7;
 Néné Koudy Ly, 2/7;
 Jean Claude Mendy, 3/7;
 Amadou N'Diaye, 2/7;

Classe de seconde C2, C4 :

Abibou Ciss, 1/7;
 Abdourahmane Diaké, 2/7;
 Amadou Diop, 2/7;
 Libasse Anne, 4/7;

Alassane N'Diaye n° 1, 2/7;
 Alassane N'Diaye n° 2, 2/7;
 Moustapha Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Thiam, 2/7;

Classe de seconde C4/A :

Abou Rajack Bousso, 2/7;
 El Hadj Cissé, 2/7;
 Latyr Diop, 1/7;
 Alassane Guèye, 1/7;
 Moussa Keita, 2/7;
 Mohamed Fadel Konté, 1/7;
 Insa Mané, 4/7;
 Balla N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;

Samba N'Diaye, 3/7;
 Papa Ousmane N'Daw, 1/7;
 El Hadj Alassane Seck, 1/7;
 Alioune Sarr, 3/7;
 El Hadji Badaar Sarr, 1/7;
 Thierno Samb, 2/7;
 Abdoulaye Sylla, 1/7;
 Racine Tall, 2/7;

Classe de seconde C4/B :

Mady Bâ, 3/7;
 Babou Diakhram, 3/7;
 Mainadou Dia, 3/7;
 Abasse Diène, 3/7;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;

El Hadj Mamadou Guèye, 1/7;
 Papa Momar Guèye, 1/7;
 Amadou Saliou Kane, 2/7;
 Djibril N'Diaye, 2/7;
 Clément Nelson, 2/7;
 Samba Sow, 2/7;

Classe de seconde C4, C5 :

Ismaila Dembélé, 2/7;
 Amadou Fallou Gaye, 1/7;
 Alassane Guissé, 2/7;

Mamadou Mody Sow, 2/7;
 Bassirou Faye, 2/7;

Classe de seconde D2, D4 :

El Hadj Alioune Lô, 2/7;
 Lamine Lô, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 2/7;
 Augustin N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Daw, 1/7;
 Papa Sène, 2/7;
 Serigne Mansour Sène, 1/7;

Raoul Gomis, 2/7;
 Mamadou Lamine Bodian, 1/7;
 Momar Khoulé Cissé, 2/7;
 Cheikh Fall, 2/7;
 Serigne Mamadou Guèye, 2/7;
 Assane Kane, 3/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;

Classe de seconde D4 :

Khassoum Diagne, 3/7;
 Lambane Dieng, 2/7;
 Biram Diop, 3/7;
 Souleymane Diop, 3/7;
 Malick Diouf, 1/7;
 Cheikh Ly, 2/7;
 Adrien Malou, 1/7;

Amady Moustapha Marone, 1/7;
 Massata Niang, 1/7;
 Ibrahima N'Doye, 2/7;
 Cheikh Tall, 1/7;
 Djibril Thiam, 1/7;
 Djiby Thiam, 2/7;
 Thomas Thiaw, 2/7;

Classe de troisième B :

Alioune N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Amadou N'Diaye, 2/7;
 Falilou N'Diaye, 1/7;
 Pierre Preira, 2/7;
 Ousmane Sène, 3/7;
 Boubacar Thiam, 1/7;

Ababacar Touré, 1/7;
 Youssoupha Bâ, 1/7;
 Mor Dia, 1/7;
 Cheikh Papa Diagne, 2/7;
 Oumar Diop, 2/7;
 El Hadj Demba Kouma, 3/7;

Classe de troisième M1 :

Youssoupha Camara, 1/7;
 Amadou Lamine Dramé, 2/7;
 Mariétou Kama, 2/7;
 Samane Loum, 1/7;

Birame Marra, 1/7;
 Amadou Wone, 1/7;
 Maria Zein, 2/7;

Classe de troisième M2 :

Bounama Diabaté, 2/7;
 Adjaratou Diallo, 1/7;
 Papa Diaw, 1/7;
 Moussa Diawara, 2/7;
 Ibra Dime, 1/7;
 Abdou Diop, 1/7;
 Mamadi Dramé, 2/7;
 El Hadj Mansour M'Baye, 1/7;

Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7;
 Mouhamed Fadel Saadibouh, 1/7;
 Cheikh Sall, 2/7;
 Babacar Salla, 1/7;
 Mayoro Yade, 1/7;

Classe de troisième M3 :

Aïssalou Aw, 1/7;
 Sékou Cissé, 4/7;
 Abasse Dione, 1/7;
 Ousmane Diouf, 1/7;
 Faty Gakou, 2/7;

Khadidiatou Hane, 3/7;
 Ibra M'Baye, 1/7;
 Mohamed Fadel N'Dao, 2/7;
 El Hadji Seydina N'Diaye, 1/7;
 Valentino Nodichao, 1/7;

Classe de troisième M4 :

Cheikh Papa Diagne, 2/7;
 Moussa Diakhate, 1/7;
 Jean Dièye, 2/7;
 Amadou Diop, 1/7;
 Bernard Gomis, 1/7;

Massal Gaye, 2/7;
 Mamadou Guèye, 1/7;
 Aboubacar M'Bodji, 2/7;
 Coumba N'Diaye, 1/7;
 Andéla Thiam, 2/7;

Classe de troisième M5 :

Mamadou Badji, 2/7;
 Demba Diallo, 2/7;
 Mamadou Samba Diallo, 1/7;
 M'Barka Diop, 2/7;
 El Hadj Madiké Diop, 1/7;
 Moussa Diop, 1/7;

El Hadji Youssou Gning, 1/7;
 Satou Guèye, 2/7;
 Babacar N'Dao, 1/7;
 Coumba Seune N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Sène, 3/7;
 Yagueth Thiare, 2/7;

Classe de troisième M6 :

Nimbaly Cissé, 1/7;
 Balla Diakhate, 1/7;
 Gora Diop, 1/7;
 El Hadj Fallou Diop, 1/7;
 El Hadj Ousmane Ka, 2/7;
 Adama Kanté, 1/7;
 Victor Moyo, 1/7;
 Awa Mory N'Diaye, 1/7;

Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Mouhamedou N'Diaye, 3/7;
 Salimata N'Diaye, 1/7;
 Papa Demba Niang, 1/7;
 Adama Samb, 2/7;
 Diène Sarr, 1/7;
 Malick Touré, 2/7;

Classe de troisième M7 :

Cheikh A. Tidiane Bâ, 1/7;
 Djim Ahmed Camara, 2/7;
 Dioukou Cissoko, 2/7;
 Sylvie D'Almeida, 2/7;
 Ahmed Tidiane Dème, 1/7;
 Mamadou H. Diallo, 2/7;
 Moctar Diop, 3/7;

Latyr Birane Faye, 2/7;
 El Hadji Malick Kane, 1/7;
 Papa Alioune N'Diaye, 2/7;
 Babacar Samb, 1/7;
 Madany Sy, 2/7;
 Moussa Sy, 2/7;
 Mamadou Touré, 2/7;

Classe de quatrième AB :

Mamadou Salif Badji, 1/7;
 Mamadou L. Camara, 1/7;
 Aziz Dia, 1/7;
 Moulaye Ahmed Diagne, 2/7;
 Oumar Dioukhané, 1/7;
 Bounama Doumbia, 3/7;
 Lamine Kaba, 1/7;
 Abdourahmane Kane, 2/7;
 Djibril Kanté, 1/7;
 Seydina Lô, 1/7.

Classe de quatrième M1 :

Aïda Aïdara, 4/7;
 Ameth Yancouba Coly, 1/7;
 Malang Corrêa, 2/7;
 Félix Diatta, 1/7;
 Pathé Daita, 2/7;
 Moustapha Diop, 2/7;
 Mansour Kane, 1/7;
 Amadou Baoubou Djim, 2/7;
 Fatoumata N'Gueth, 1/7;
 Thierno Sadio, 2/7;
 Massamba Seck, 1/7.

Classe de quatrième M2 :

Ousseynou Camara, 3/7;
 Modou Diop, 3/7;
 Ahmed Cheikh Tidiane Diouf, 3/7;
 N'Deye Dieynaba Hane, 1/7;
 Moussa Ly, 1/7;
 Georges Malouf, 1/7;
 Diégane Senghor, 1/7;
 Momar Balle Sylla, 1/7;
 Djibril Thiam, 2/7;
 Moctar Traoré, 4/7.

Classe de quatrième M3 :

Moussa Thiam, 2/7;
 Bacary Camara, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Mamadou Aliou Diallo, 2/7;
 Ibrahima Doumbia, 1/7;
 Malick Fall, 1/7;
 Sidate Fall, 1/7;
 Ouyé Faty, 1/7;
 Massamba Faye, 1/7;
 Modou Moustapha Lô, 2/7;
 Thierno Kalidou N'Diaye, 1/7;
 Abdoulaye N'Deye, 1/7;
 Hamidou Sagna, 2/7;
 Moussa Samba, 2/7;
 M'Fally Fountou Sonko, 1/7.

Classe de quatrième M4 :

Mouhamadou Bassel, 2/7;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Médoune Dia, 1/7;
 Mame Yacine Diagne, 1/7;
 Cheikh Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 2/7;
 Mamadou Diatta, 2/7;
 Papa Gaydel Faye, 2/7;
 Amadou Hamady, 1/7;
 Salif Mandiang, 1/7;
 Oumar M'Bengue, 4/7;
 Loly N'Diaye, 1/7;
 Ousmane N'Doye, 1/7;
 Sény Sadio, 1/7;
 Mamadou Haly Sall, 1/7;
 Momar Seye, 1/7.

Classe de quatrième M5 :

Alioune Badara Diallo, 2/7;
 Mamadou Diatta, 2/7;
 Modou M'Bow, 1/7;
 Alphonse N'Decky, 1/7;
 Fama Sylla, 2/7;
 N'Famara Sylla, 1/7;
 Ramatoulaye Wade, 1/7.

Classe de quatrième M6 :

Mamadou Baakry Badji, 1/7;
 Mamadou Néné Badji, 1/7;
 Amadou Bocoum, 2/7;
 Massar Camara, 2/7;
 Philippe Cissé, 1/7;
 Souleymane Cissé, 1/7;
 Mamadou Dabo, 1/7;
 Souleymane Dia, 1/7;
 Seydou Diop, 2/7;
 Saliou Fall, 2/7;
 Ismaïla Guèye, 1/7;
 Ibrahima Abdou Sambou, 1/7;
 Abdoulaye Sané, 1/7;
 Daouda Sané, 1/7;
 Souleymane Sané, 1/7;
 Yafaye Sané, 1/7;
 Amadou Moustapha Sarr, 1/7;
 Lamine Sonko, 2/7;
 Abdoulaye Sow, 2/7;
 Mamadou Boly Sow, 1/7;
 Oumar Sy, 3/7;
 Fatimata Tall, 1/7.

Classe de quatrième M7 :

Amadou Bâ, 1/7;
 Abdou Diop, 3/7;
 Abdourahmane Diop, 2/7;
 Elimane Saliou Gningue, 2/7;
 M'Balo Kébé, 1/7;
 Basile J. Koublandu, 3/7;
 Michel Mendy, 1/7;
 Adama Sambou, 7/7;
 Abdou Karim Sylla, 3/7.

Classe de quatrième M8 :

Alassane Sow, 1/7;
 Souleymane Dia, 1/7;
 Elimane Dieng, 2/7;
 Aminata Fall, 1/7;
 Maïssa Fall, 2/7;
 Amadou Guèye, 1/7;
 Paap Samba Konaté, B.I.;
 Aliou N'Diaye, 1/7;
 Mayacine N'Diaye, 1/7;
 Mamadou A. N'Diaye, 1/7;
 Babacar Niang, 1/7;
 Papa Seck, 1/7.

Classe de sixième A2/A :

Mamadou Ciré Dia n° 1, 1/7;
 Ibou Diop, 1/7;
 Abdoul A. Sy M'Baye, 2/7;
 Ababacar N'Diaye, 1/7;
 Mouhamadou Habib Wade, 1/7.

Classe de cinquième A1 :

Moustapha Idrissa Dieng, 1/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Moussa Fofana, 1/7;
 Abdoul Karim Touré, 2/7.

Classe de cinquième A2 :

N'Deye Guédado Sakho, 1/7;
 Boubou Sanghoté, 1/7;
 Samab Diop Camara, 1/7;
 Bertrand Coly, 1/7;
 Mamadou Der, 1/7;
 Khardiata Sarr, 1/7.

Classe de cinquième M1 :

Ousmane Cissé, 1/7;
 Souleymane Diouf, 1/7;
 Herman Gaba, 2/7;
 Youssoupha Kambi, 2/7;
 Fatou Niang, 1/7;
 Abdourahmane Sarr, 1/7;
 Ibrahima Sonko, 1/7;
 Alioune Thiam, 1/7;
 El Hadji Momar Wade, 2/7;
 Ibrahima Yatte, 2/7.

Classe de cinquième M2 :

Mamadou Dembélé, 1/7;
 Mamadou Diaw, 1/7;
 Goudir Diène, 1/7;
 N'Diogou N'Diaye, 1/7;
 Oumou Kalsoum N'Doye, 2/7;
 Papa Demba Teinde Wade, 1/7.

Classe de cinquième M3 :

Boubacar aBsse, 1/7;
 Issa Guèye M'Baye, 1/7;
 Khardiata N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Aliou N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Falilou Niang, 2/7;
 Gilbert Thiam, 1/7;
 Libasse Thiam, 2/7.

Classe de cinquième M4 :

Chérif Badji, 1/7;
 Abdourahmane Cissoko, 1/7;
 Sérigne M'Backé Dime, 1/7;
 Aliou Diop, 2/7;
 Papa Konaté, 1/7;
 Abdou Aziz Thiaw, 1/7.

Classe de cinquième M5 :

Daour Samba, 1/7;
 Modou Thiaré, 1/7.

Classe de cinquième M6 :

El Hadj Abdourahmane Bâ, 1/7;
 Mame Fatou Dieng, 2/7;
 Makhtar Diouf, 1/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Cheikh Ameth Tidiane Guèye, 1/7;
 Pierre Aimé Mendy, 1/7;
 Madiama Sall, 1/7;
 Mamash Socé, 1/7;
 Mar Thiam, 1/7.

Classe de sixième M2/A :

Thierno Bâ, 1/7;
 Boubacar Barry, 1/7;
 Mohamed Ab. Cissé, 1/7;
 Mamadou B. Diadié, 1/7;
 El Hadj Adama Diop, 1/7;
 Djibril N'Daw, 1/7;
 Falilou Sène, 1/7;
 Cheikh T. Sow, 1/7;
 Almamy Sy, 1/7.

Classe de sixième M1/C :

Abdoul Nalla Bâ, 1/7;
 Abdoulaye Bâ, 2/7;
 El Hadj Cheikh Bâ, 1/7;
 Babacar Cissé, 1/7;
 Matar Cissé, 1/7;
 Alassane Diagne, 1/7;
 Diaga Diagne, 2/7;
 Mamadou Diakhaté, 1/7;
 Mariama Diallo, 1/7;
 Alphonse Diatta, 1/7;
 Bacary Diédhiou, 1/7;
 Ousseynou Diop, 2/7;
 Souleymane Drabo, 2/7;
 Ameth Moctar Fall, 1/7;
 N'Gagne Fall, 1/7;
 Soukeyna Faye, 1/7;
 Wagane Faye, 1/7;
 Simon Alfred Goudiaby, 1/7;
 N'Goné Guèye, 1/7;
 Amady Kâ, 1/7.

Classe de sixième A1/B :

Mamadou Bâ, 1/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Tété Bah, 1/7;
 Mame Balla Diop, 2/7;
 Khoudia Lèye, 1/7;
 Abdoulaye Ly, 1/7;
 Gora M'Baye, 1/7;
 Diap N'Dior, 1/7;
 Aminata M. R. N'Diour, 1/7;
 Modou Sène, 1/7;
 Ousmane Sène, 1/7;
 Samessedine Seydi, 3/7;
 Lamine Diatta, 1/7.

Classe de sixième A1/A :

Babacar Dia, 1/7;
 Aïta Guèye S. Diagne, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Mario Gomis, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye n° 1, 1/7;
 Amadou Sène, 1/7;
 Youssoupha Sonko, 2/7.

Art. 2. — Le proviseur du lycée Blaise-Diagne est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5430 M.E.N.-B.-B.2 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du lycée Gaston-Berger dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève :

Classe de cinquième M4

Youssou Guèye, 1/7 B.E. plus F.

Classe de cinquième M4

Amadou N'Diaye M'Boup, 1/7 B.E. plus F.

Classe de cinquième M5

Mamadou Fall M'Bodj, 1/7 B.E. plus F.

Classe de cinquième M6

Moussa N'Dao, 2/7 B.E. plus F.

Classe de quatrième M7

Ousmane Aw, 1/7 B.E. plus F; Mahécor Diouf, 1/7 B.E. plus F.

Classe de troisième M4

Babacar N'Diaye n° 1, 1/7 Papa Tahir Diallo, 1/7 B.E. plus F; plus F.

Classe de troisième M7

Malick Diouf, 1/7 B.E. plus F.

Classe de troisième M9

N'Deye Samb, 1/7 B.E. plus Omar Faye, 1/7 B.E. plus F.

Classe de première A5

Diogob Seck, 3/7 B.E. plus F.

Classe de première D1

Ibrahima Cissé, 3/7 B.E. plus F.

Classe de première D2

Assane Cissé, 1/7 B.E. plus F.

Classe terminale A2

Abdoulaye Diagne, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — Le proviseur du lycée Gaston-Berger de Kaolack est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5431 M.E.N.-B.-2 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du lycée de Rufisque dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève :

Classes terminales

N'Diaga Boye Diagne, 4/7 B.E. Ibrahima Guèye, 3/7 B.E. plus F; plus F;
 Abdoul Aziz Diallo, 2/7 B.E. Ousseynou Samb, 4/7 B.E. plus F; plus F;
 Yaya Diémé, 3/7 B.E. plus F; Amadou Kane 3/7 B.E. plus F.

Classe de première

Abdoulaye Tall, 3/7 B.E. plus F; Mamadou Diène, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sy, 3/7 B.E. plus F; Moussa N'Doye, 3/7 B.E. plus F;
 El Hassane Diakhaté, 3/7 B.E. plus F; Malick M'Bengue, 2/7 B.E. plus F.

Classe de seconde

Samba Keita, 4/7 B.E. plus F; Babacar M'Bengue, 4/7 B.E. plus F;
 Aminata Leye, 1/7 B.E. plus F; Daouda Cissé, 2/7 B.E. plus F;
 Amacodou Seck, 2/7 B.E. plus F; Mociar Kandji, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Waly N'Diaye, 2/7 B.E. plus F; M'Baye Sow, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Bâ, 3/7 B.E. plus F; Ababacar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh A.K. Konté, 3/7 B.E. plus F.

Classe de troisième

Mayoro M'Baye, 3/7 B.E. plus F; Nogaye Diakhoumpa, 2/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Diouf, 1/7 B.E. plus F; Papa Guèye, 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — Le proviseur du lycée de Rufisque est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5990 M.E.N.-B. en date du 21 juin 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du collège d'enseignement général de Ouakam dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève :

Classe de cinquième N

Moussa Diongue Casset, F; Oumar Samba, F;
 Fatou Cissé, F; Thioné Sarr, 1/7;
 Idrissa Alassane Dia, 1/7; Abdoulaye Thioune, F;
 Zaïda Bilal M'Baye, 2/7; Mamadou Moustapha Samb, 1/7;
 Macoura M'Bengue, 1/7;
 Serigne Ababacar Niang, 1/7;

Classe de quatrième

Marième Diène, 1/7; El Hadj Mansor Seck, 1/7;
 Awa Guèye, 1/7; Doune Samb, 1/7;
 M'Baye Seck M'Bengue, 1/7; Abdourahmane Samb, 1/7.

Art. 2. — Le directeur du collège de Ouakam est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5516 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 12 juin 1973 portant nomination des commissions chargées de la correction des épreuves du concours d'entrée aux écoles normales régionales, session de 1973.

Article premier. — Les commissions chargées de la correction des épreuves du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1973, sont composées comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général.

Vice-président :

Le directeur de l'enseignement primaire.

Responsable du secrétariat :

M. Alioune Dieng, inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Médina.

Secrétaires de salles :

Deux instituteurs ou professeurs suppléants seront désignés pour chacune des salles de correction par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Dakar.

Secrétariat général :

Cinquante instituteurs seront désignés par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Dakar.

*CORRECTION**Composition française et écriture : 4 salles**Responsable général :*

M. Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, à Saint-Louis.

*Salle n° 1**Responsable de salle :*

M. Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, à Saint-Louis.

Correcteurs :

M^{me} Geneviève Ailloud, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Baïdy Ly, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Mamadou N'Diaye, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 M^{me} Jacqueline Coulet, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 MM. Cheikh N'Diaye, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Jean Charles Ly, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Sabou Sarr, professeur, C.E.G. Santhiaba;
 Ibrahima M'Baye, professeur, C.E.G. Santhiaba;
 Jacques Fofana, professeur, C.E.G. Santhiaba;
 Abdoul Salam Bâ, professeur, section normale O.N. 1;
 Talla Cissé, professeur, section normale O.N. 1;
 Thierno Bâ, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
 Oumar Abdoul Boucoum, professeur, C.E.G. Bopp;
 Edouard Lawson, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
 Amadou Guèye, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
 M^{me} Antoinette Lô, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
 Anne Chenet, professeur, C.E.S.-E.N.S.;

- MM. Henri Zion, professeur, C.E.S.-E.N.S.;
Armand Cerutti, professeur, C.E.S.-E.N.S.;
M^{me} Danielle Goznavé, professeur, C.E.S.-E.N.S.;
MM. Ismaïla Dièye, professeur, S.N. Malick-Sy;
Richard Sow, professeur, S.N. Malick-Sy;
Habib N'Dao, professeur, S.N. Malick-Sy.

Salle n° 2

Responsable :

M^{me} Régine Renaudeau, professeur au lycée Van-Vollenhoven.

Correcteurs :

- MM. Henri Chirat, professeur, lycée John-Kennedy;
Jane Corréa, professeur, lycée John-Kennedy;
Cheikh Sy, professeur, section normale Malick-Sy;
Bocar Diallo, professeur, C.E.G. Ouakam;
Cheikh Tidiane Sy, professeur, C.E.G. Ouakam;
Fasuma Diarra, professeur, C.E.G. Ouakam;
Saliou Ball, professeur, C.E.G. Sicap rue 10;
Siriman Cissoko, professeur, C.E.G. Sicap rue 10;
Ousmane Sall, professeur, C.E.G. Sicap rue 10;
M^{mes} Déguène Bah, née Dramé, professeur, C.E.G. Zone B;
Nicole Benistant, professeur, C.E.G. Zone B;
MM. Philippe Caenepet, professeur, C.E.G. Zone B;
Ibou Faye, professeur, C.E.G. Zone B;
Amadou Makhtar Thioune, professeur, C.E.G. Zone B;
Mame Boussou Samb, professeur, C.E.G. Bassam-Goumba;
Mamadou Mansour N'Diaye, professeur, C.E.G. Bassam-Goumba;
Amadou Diop Guèye, professeur, C.E.G. Bassam-Goumba;
M^{me} Marième Sow, née Joher, professeur, C.E.G. Tolbiac;
M. Amadou Hadj, professeur, C.E.G. Colobane;
M^{me} Florence Mensah, professeur, C.E.G. Colobane;
M. Iba Thioye Seck, professeur, C.E.G. Colobane;
Counda N'Doye, professeur, C.E.G. Colobane;
M^{me} Fatou N'Diaye, née Touré, professeur, C.E.G. Colobane.

Salle n° 3

Responsable :

M. Frédéric Badiane, inspecteur de l'enseignement primaire, Grand-Dakar I.

Correcteurs :

- M. Demba Diouf, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
M^{me} Suzanne Linassier, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
MM. Makhtar Seck, professeur, C.E.G. Pikine-Sud;
Kiffa Guèye, professeur, C.E.G. Pikine-Sud;
Abou Kane, professeur, C.E.G. Pikine-Sud;
Moustapha N'Doye, professeur, C.E.G. Pikine-Sud;
Magatte Camara, professeur, C.E.G. Kléber;
M^{me} Jacqueline Hildebrand, professeur, C.E.G. Kléber;
MM. Bathj Niang, professeur, C.E.G. Kléber;
Ibrahima Guèye, professeur, C.E.G. Kléber;
M^{me} Claudie Gay, professeur, C.E.G. Plateau;
MM. Oumar Mané, professeur, C.E.G. Plateau;
Lamine Dabo, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
Joachim Diédhiou, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
Mansour Diop, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
Ibrahima Sène, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
M. Papa Moussa N'Diaye, professeur, C.E.G. N'Dorong;
M^{me} Fatou Tall, professeur, C.E.G. N'Dorong;
MM. Amadou Fall, professeur, C.E.G. N'Dorong;
Yatma Sylla, professeur, C.E.G. N'Dorong;
Adama Niang, professeur, C.E.G. N'Dorong;
Cheikh Makalou, professeur, C.E.G. N'Dorong;
Mamadou Demba, professeur, C.E.G. N'Dorong.

Salle n° 4

Responsable :

M. Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, Kaolack I.

Correcteurs :

- MM. Mamadou Diouf, professeur, C.E.G. Dialègne;
Ismaïla M'Baye, professeur, C.E.G. Dialègne;
M^{me} Bineta Tall, professeur, C.E.G. Dialègne;

- MM. Amadou Diama Guèye, professeur, C.E.G. Dialègne;
Cheikh Mamadou Dia, professeur, C.E.G. Gambetta;
Elimané Malick Sy, professeur, C.E.G. Gambetta;
Sidy Diop, professeur, C.E.G. Gambetta;
Abdou Kébé, professeur, C.E.G. Kasnack;
Roger Hanot, professeur, C.E.G. Kasnack;
Mamadou M. Sow, professeur, C.E.G. Kasnack;
Mamadou Moustapha Thiam, professeur, C.E.G. Kasnack;
Pierre Mendy, professeur, C.E.G. Kasnack;
El-Hadj Tamsir M'Baye, professeur, C.E.G. Kasnack;
Samba Ada M'Bodj, professeur, C.E.G. Kasnack;
M^{mes} Maïmouna N'Diaye, professeur, lycée Blaise-Diagne;
Aminata Sow, professeur, lycée Blaise-Diagne;
MM. Famara Mané, professeur, C.E.G. Ouagou-Niayes III;
Alioune Touré, professeur, C.E.G. Ouagou-Niayes III;
Diodj N'Dour, professeur, S.N. Cerf-Volant;
Chérif Samsidine Sakho, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
Demba Soumah, professeur, S.N. Ouagou-Niayes I;
Ababacar Sy Diop, professeur, D.I.P. Grand-Dakar II;
M^{me} Aminata Thiam, professeur, D.I.P. Grand-Dakar II.

Personnel mis à la disposition du responsable général de la composition française :

- MM. Abou M'Backé, professeur, C.E.G. Diourbel;
Malick N'Diaye, professeur, C.E.G. Diourbel;
El Bachir Diop, professeur, C.E.G. Clémenceau;
Sékhou Diagne, professeur, C.E.G. Fann-Résidence;
Ibrahima Guèye, professeur, C.E.G. Fann-Résidence;
M^{me} Aminata Guèye, professeur, C.E.G. Santhiaba, Rufisque.

ORTHOGRAPHE

Responsable général :

M. Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville.

Correcteurs :

- M^{mes} Gisèle Bâ, professeur, lycée de Rufisque;
Nadine Baudin, professeur, lycée de Rufisque;
MM. Malick N'Doye, professeur, C.E.G. Thiokho;
Matar Sonko, professeur, C.E.G. Thiokho;
Mohamadou L. Kane, professeur, C.E.G. Thiokho;
Pierre Marié Sambou, professeur, C.E.G. Thiokho;
Abdoul Wahab Bâ, professeur, C.E.G. de Médina;
Mamadou Traoré, professeur, C.E.G. de Médina;
M^{mes} Nicole Lefranc, professeur, C.E.G. de Médina;
Mame Awa Touré, professeur, C.E.G. de Médina;
MM. Bassirou Diop, professeur, C.E.G. Soumbédioune;
Jean Joseph Miollalny, professeur, C.E.G. Soumbédioune;
Doudou Cissé, professeur, C.E.G. Bargny;
El Hadji Daour Cissé, professeur, C.E.G. Bargny;
Abdoulaye Sy, professeur, C.E.G. Bargny;
M^{me} Delsinne, professeur, collège Saint-Michel, Dakar;
MM. Etienne Texeira, professeur, collège Saint-Michel, Dakar;
Eloi Diarra, professeur, collège Saint-Michel, Dakar;
Raphaël Camara, professeur, collège Saint-Michel, Dakar;
Pascal Manga, professeur, collège Saint-Joseph de Cluny;
Alphonse Sène, professeur, collège Saint-Joseph de Cluny;
Gérard Roy, professeur, cours secondaire Sacré-Cœur;
M^{me} Lucie Gravel, professeur, cours secondaire Sacré-Cœur.

Salle n° 2

Responsable :

M. Abdoulatif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, à M'Bour.

Correcteurs :

- MM. Chantal Duguet, professeur, lycée Malick-Sy, Thiès;
Louis Gomez, professeur, lycée Malick-Sy, Thiès;
Abdoulaye N'Dao, professeur, C.E.G. de M'Bour;
Babacar Lèye, professeur, C.E.G. de M'Bour;
Sada N'Diaye, professeur, C.E.G. de M'Bour;
Silmiang Bathily, professeur, C.E.G. de M'Bour;
Diégane N'Dong, professeur, C.E.G. de M'Bour;
Joseph N'Dione, professeur, C.E.G. de M'Bour;
Amadou Thioune, professeur, C.E.G. Clémenceau;
Amady Fall, professeur, C.E.G. Clémenceau;
Abdoul Hadir Aidara, professeur, C.E.S. Pikine;
Alioune Cissé, professeur, C.E.S. Pikine;
M^{mes} Juliette Delambre, professeur, C.E.S. Pikine;
Emanuel, professeur, C.E.S. Pikine;

MM. Djiby Sy Diop, professeur, C.E.G. Lelong, à Rufisque;
 Malick Tall, professeur, inspection primaire de Kaolack II;
 Mody Niang, professeur, inspection primaire de Kaolack II;
 Mamour Thiam, professeur, C.E.G. Nioro-du-Rip;
 Magaye Sall, professeur, C.E.G. Nioro-du-Rip;
 Michel Dujardin, professeur, collège de la Cathédrale;
M^{me} Françoise Dujardin, professeur, collège de la Cathédrale;
MM. Joseph Assal, professeur, collège Notre-Dame du Liban;
 Victor Aboud, professeur, collège Notre-Dame du Liban.

Salle n° 3

Responsable :

M^{me} Oumou Diouf, professeur certifié, lycée Blaise-Diagné.

Correcteurs :

MM. Réjane Gerey, professeur, lycée Blaise-Diagné;
 M^{me} Baye N'Diaye, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Iba Sembène, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Mamadou Sall, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Abdoulaye Sakho, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Abdou Kane, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Aly Sy, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Oumar M^{me} Baye, professeur, C.E.G. Thiokho;
M^{me} Janie Estaque, professeur, C.E.S. Pikine;
MM. Roger Laval, professeur, C.E.S. Pikine;
 Amadou Mactar Seck, professeur, C.E.S. Pikine;
 Ibrahima Abdoulaye Diouf, professeur, C.E.S. Pikine;
 Ibrahima N'Diaye, professeur, C.E.G. Nioro-du-Rip;
 Moussa Senghor, professeur, C.E.G. Nioro-du-Rip;
 Youssoupha Lakhone, professeur, C.E.G. Tivaouane;
 Amadou Dia Touré, C.E.G. Tivaouane;
 Cheikh Sidat Fall, professeur, C.E.G. Tivaouane;
 Michel Lessard, professeur, cours secondaire Sacré Cœur;
 Raoul Felibo, professeur, collège Notre Dame du Liban;
 Marcel Piet, professeur, collège Saint-Pierre, à Dakar;
 Mamadou Diaw, professeur, S.N. Château-d'eau, à Thiès;
 M^{me} Baye Gana Kébé, professeur, S.N. Château d'eau, à Thiès;
 Ibrahima Diatta, professeur, S.N. Château-d'eau, à Thiès.

Salle n° 4

Responsable :

M. Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire, Grand Dakar II;

Correcteurs :

M^{me} Jeanne Fréudet, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Yvonne Nicolai, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Aïssatou Thiam, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
MM. Loupéba René, professeur, C.E.G. Santhiaba, Rufisque;
 Philippe N'Diaye, professeur, C.E.G. Santhiaba, Rufisque;
 Mayacine Tounkara, professeur, C.E.G. Santhiaba, Rufisque;
M^{me} Fatimata Bombote, professeur, lycée John-Kennedy;
 Renée Tillot, professeur, lycée John-Kennedy;
 Annie Mazière, professeur, lycée John-Kennedy;
M^{me} Léon-Ida Fouet, professeur, lycée John-Kennedy;
MM. Mouhamadi Kaba, professeur, S.N. Château-d'Eau, Thiès;
 Aboubacar Sedikh N'Diaye, professeur, S.N. Château-d'Eau, Thiès;
 Abdourahmane Sarr N'Diaye, professeur, S.N. Château-d'Eau, Thiès;
 Mamadou Kane, professeur, C.E.G. Urbain I, Thiès;
 Abdel Kader N'Diaye, professeur, C.E.G. Urbain I, Thiès;
 Ravane Gning, professeur, C.E.G. Escalé, Thiès;
 Seydou Sow, professeur, C.E.G. Escalé, Thiès;
 Saliou Mangane, professeur, C.E.G. Escalé, Thiès;
 Moukhtar N'Diaye, professeur, S.N. Urbaine II, Thiès;
 Macodé Diaw, professeur, D.I.P. Thiès I;
M^{me} Simone Carnus, professeur, collège de la Cathédrale;
 Christiane Cuhe, professeur, collège de la Cathédrale;
M. Jean Floch, professeur, collège Sainte-Marie, Hann.

Personnel mis à la disposition du responsable général de l'orthographe :

M^{me} Fatou Alioune M^{me} Baye, D.I.P., I.R.E.P.;
 Sokhna Sy, née Touré, D.I.P., I.R.E.P.;
MM. Doudou Diop, D.I.P., I.R.E.P.;
 Ibrahima Guèye, D.I.P., I.R.E.P.;
 Dady Diallo, D.I.P., I.R.E.P.;
 Mahamadou Makhfousse Kébé, D.I.P., I.R.E.P.

MATHÉMATIQUES

Responsable général :

M. William Ledent, professeur agrégé, lycée Van-Vollenhoven.

Salle n° 1

Responsable de salle :

M. William Ledent, lycée Van-Vollenhoven.

Correcteurs :

M. Albert Berruel, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
M^{me} Raymond Flet, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
M. Claude Simedou, professeur, S.N. Malick-Sy;
M^{me} Khadidiatou Bâ, professeur, S.N. Malick-Sy;
MM. Mamadou Barry, professeur, S.N. Malick-Sy;
 Abdourahmane Tamba, professeur, S.N. Malick-Sy;
 Amadou Lamine Camara, professeur, S.N. Malick-Sy;
 Mamadou Abib Seck, professeur, C.E.G. Tolbiac;
 Ibnou Gaye, professeur, C.E.G. Tolbiac;
 Fallou Amar, professeur, C.E.G. Colobane;
 Yaya Mamadou Diaw, professeur, C.E.G. Colobane;
 Raymond Plenet, professeur, C.E.G. Colobane;
M^{me} N^{me} Goné Guèye, née Diop, professeur, C.E.G. Médina;
MM. Papa Abdoulaye Seck, professeur, C.E.G. Soubédioune;
 Ibrahima N'Dao, professeur, C.E.G. Bassam Goumba;
 Ousmane Kane, professeur, C.E.G. Sicap rue 10;
 Alassane Seck, professeur, C.E.G. Sicap rue 10;
 Babacar N'Diaye, professeur, C.E.G. Ouakam;
 Boubacar Diop, professeur, C.E.G. Ouakam;
 Abdou Sy, professeur, C.E.G. Ouakam;
 Paul Senghor, professeur, collège Saint-Joseph de Cluny;
 André Jean Rousseau, professeur, collège de la Cathédrale;
 Jean Michel Bourgois, professeur, collège de la Cathédrale.

Salle n° 2

Responsable de salle :

M^{me} Sylvia Marie Bonjo, professeur au lycée Van-Vollenhoven.

Correcteurs :

M^{me} Claire Hypolite, professeur, lycée Blaise-Diagné;
 Sylviane Podevin, professeur, lycée Blaise-Diagné;
MM. Ousmane Diop, professeur, C.E.G. Bargny;
 Oumar N'Doye, professeur, C.E.G. Bargny;
 Majmouh Sall, professeur, C.E.G. Bargny;
 Alpha Touré, professeur, C.E.G. Bargny;
 Diatta N'Doye, professeur, C.E.G. M^{me} Bour;
 Cheikh Amar, professeur, C.E.G. M^{me} Bour;
 Arona Diop, professeur, C.E.G. M^{me} Bour;
 Bougouma Bâ, professeur, C.E.G. M^{me} Bour;
 Babou Senghor, professeur, S.N. M^{me} Bour;
 Ahmed Fall, professeur, S.N. M^{me} Bour;
 Boubacar Diakhaté, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
 Gorgui Diouf, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
 Thierno Niang, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
 El Hadj Cissé, professeur, C.E.G. Kléber;
M^{me} Racky Sall, professeur, C.E.G. Kléber;
MM. Sylvanus Gaba, professeur, C.E.G. Kléber;
 Fulbert Sambou, professeur, C.E.G. Kléber;
M^{me} Monique N'Diaye, professeur, C.E.G. Plateau;
 Léonie Diop, professeur, C.E.G. Plateau;
MM. Alioune Diop, professeur, C.E.G. N^{me} Dorong, Kaolack;
 Massamba Dieng, professeur, C.E.G. N^{me} Dorong, Kaolack.

Salle n° 3

Responsable :

M. M^{me} Baye Thioune, professeur, lycée Blaise-Diagné.

Correcteurs :

MM. Moussa Touré, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Momar Guèye, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Ibrahima Sarr, professeur, C.E.G. Santhiaba;
 Alé Gaye Thiam, professeur, C.E.G. Santhiaba;
 Ibrahima Diop, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Adina Aidara, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Ibrahima Sangharé, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Papa Diack, professeur, C.E.G. Kasnack;
 Papa Sarr, professeur, C.E.G. Kasnack;
 Cheikh Seck, professeur, C.E.G. Kasnack;
 Babacar Faye, professeur, C.E.G. Kasnack;
 Baïdy Niang, professeur, C.E.G. Pikine Sud;
 Seydina N'Diaye, professeur, C.E.G. Pikine Sud;
 Tyrick N'Dong, professeur, C.E.G. Clémenceau;
 Fodé Diagne, professeur, C.E.G. Fann Résidence;
 Ibrahima Guèye, professeur, C.E.G. Fann Résidence;
 Moussa Moïse Coulibaly, professeur, S.N. Château-d'Eau, Thiès;
 Karamoko Koné, professeur, S.N. Château-d'Eau, Thiès;

Mamadou Sambène, professeur, S.N. Château-d'Eau, Thiès;
 Mohamed El Bachir Dia, professeur, C.E.G. Urbain I, Thiès;
 Oumar Sylla Bâ, professeur, C.E.G. Zone B;
 Sidy Mohamed Guèye, professeur, C.E.G. Zone B;
 M^{me} Diouma Diouf, née Faye, professeur, C.E.G. Zone B.

Salle n° 4

Responsable :

M. Henri Paye, professeur certifié, lycée Malick-Sy.

Correcteurs :

MM. Christian Raynaud, professeur, lycée Malick-Sy;
 Sidy Diop, professeur, lycée Malick-Sy;
 Ibrahima Kane, professeur, lycée Malick-Sy;
 Mamadou Diédhiou, professeur, section normale M'Bour;
 Moustapha N'Diaye, professeur, section normale M'Bour;
 Yirim A. L. Wade, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Bougouma N'Gom, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Ibrahima Dièye, professeur, C.E.G. Santhiaba;
 Abdoulaye Samba, professeur, C.E.G. Santhiaba;
 Ousseynou Fall, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Sacoura Sarr, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Malick Diop, professeur, C.E.G. Thiokho;
 Mor M'Berry Niang, professeur, C.E.G. Lelong;
 Waly Diouf, professeur, C.E.G. Kasnack;
 N'Diaga Dione, professeur, C.E.G. Kasnack;
 Yérin M'Bodj, professeur, C.E.G. Kasnack;
 Souleye Bâ, professeur, C.E.G. Kasnack;
 Madia Sow, professeur, C.E.G. Tivaouane;
 Elimane Sow, professeur, C.E.G. Tivaouane;
 Ousmane Kida, professeur, C.E.G. Tivaouane;
 Cheikh Tidiane Guèye, professeur, C.E.S.-E.N.S. Dakar;
 Jean Claude Charles, professeur, C.E.S.-E.N.S. Dakar;
 M^{me} Evelyne Coly, professeur, C.E.S.-E.N.S. Dakar.

Personnel mis à la disposition du responsable général des mathématiques :

MM. Doudou M'Badi, I.R.E.P.;
 Samba Gakou, I.R.E.P.;
 Moussa Diallo, C.E.G. Randoulène, Thiès;
 Oumar Fatou N'Diaye, C.E.G. Randoulène, Thiès;
 Mamadou Mody Gaye, C.E.G. Escale, Thiès;
 Galou Fofana, C.E.G. Escale, Thiès;
 Fansou Diémé, C.E.G. Escale, Thiès.

ANGLAIS

Responsable générale :

M^{me} Monique Bunel, professeur, lycée Van-Vollenhoven.

Salle n° 1

Responsable :

M^{me} Monique Bunel, professeur, lycée Van-Vollenhoven.

Correcteurs :

M^{me} Salva Daou, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Madeleine Sarr, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Cheikh Tidiane Diallo, professeur, C.E.G. Kléber;
 Oumar Elhadji Diaw, professeur, C.E.G. Kléber;
 Babacar N'Diaye, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
 Yakhoub Sarr, professeur, C.E.G. Pikine Nord;
 M^{me} Souad Taraf, professeur, C.E.G. Plateau;
 MM. Mamadou Moustapha N'Dao, professeur, C.E.G. M'Bour;
 El Hadji Demba Basselle, professeur, C.E.G. M'Bour;
 Libasse Fall, professeur, C.E.G. M'Bour;
 Ibou N'Diaye, professeur, C.E.G. Zone B;
 M^{me} Fatou Sarr, née Seck, professeur, C.E.G. Clémenceau;
 MM. Amath Dieng N'Diaye, professeur, S.N. Château-d'Eau;
 Alioune Diakhaté, professeur, C.E.G. Urbain I, Thiès;
 Oumar Sidibé, professeur, C.E.G. Bargny;
 Alé Sy Niang, professeur, C.E.G. Bargny;
 M'Baye Diba, professeur, C.E.G. N'Dorong;
 El Hadji Babacar Diallo, professeur, C.E.G. Dialègne;
 Alassane Diédhiou, professeur, C.E.G. Dialègne;
 Souleymane Kane, professeur, C.E.G. Dialègne;
 Robert Corbitt, professeur, collège Saint-Michel, Dakar;
 Thomas Phyllis, professeur, collège Saint-Michel, Dakar;
 Joseph Horton, professeur, cours secondaire Sacré-Cœur.

Salle n° 2

Responsable :

M^{me} Vivianne Badiane, professeur, lycée Blaise-Diagne.

Correcteurs

M^{me} Monique Dièye, professeur, lycée John-Kennedy;
 M^{me} Peinda N'Diaye, professeur, lycée John-Kennedy;
 Khadidiatou Dione, professeur, C.E.G. Fann Résidence;
 MM. El Hadji N'Dao, professeur, C.E.G. Pikine Sud;
 Youssoupha Cissé, professeur, C.E.G. Pikine Sud;
 Amadou Fall, professeur, C.E.G. Ouakam;
 M^{me} Fernande Mime, professeur, C.E.G. Ouakam;
 Honoré Diouf, née Ajavon, professeur, C.E.G. Ouakam;
 N'Dèye Macodou N'Doye, née N'Diaye, professeur, C.E.G. Ouakam;
 MM. Gorgui Dione, professeur, C.E.G. Ouakam;
 Abibou Dia, professeur, C.E.G. Sicap rue 10;
 Magatte N'Diaye Gaye, professeur, C.E.G. Randoulène, Thiès;
 Jean M'Balo Diouf, professeur, C.E.G. Escale, Thiès;
 Ousmane Baldé, professeur, C.E.G. Escale, Thiès;
 Daouda Sembène, professeur, C.E.G. Gambetta, Kaolack;
 Cheikh Sow, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Amadou Tidiane Samb, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Amadi Tine, professeur, C.E.G. Diourbel;
 M^{me} N'Dèye Dior Pouye, professeur, C.E.G. Santhiaba, Rufisque;
 M. Mamadou Hady Bâ, professeur, C.E.G. Santhiaba, Rufisque;
 M^{me} Geneviève Latrassé, professeur, collège Sainte-Marie de Hann;
 M^{me} Thérèse Aguessy, professeur, collège Sainte-Jeanne-d'Arc;
 M^{me} Brigitte Picard, professeur, collège Sainte-Jeanne-d'Arc.

Salle n° 3

Responsable :

M. Yaya Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire, Rufisque.

Correcteurs :

M^{me} Aïssa Sohna Cissé, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Antoine Gagne, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Bakary Fall, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Cheikh Mané, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Mamadou Kandji, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Boubacar Samaké, professeur, C.E.G. Matar-Seck;
 Demba Kane, professeur, C.E.G. Thiokho;
 M^{me} Sokhna Krumah, professeur, C.E.G. Thiokho;
 MM. Secka N'Doye, professeur, C.E.G. Lelong;
 Abdoulaye Marie N'Diaye, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Alioune Diop, professeur, C.E.G. Diourbel;
 Alsény Keita, professeur, C.E.G. Diourbel;
 M^{me} Léonie Diagne, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
 Jeanne Seck, née Fontan, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
 MM. Seydou Diallo, professeur, C.E.G. Dieuppeul;
 Sécou Oumar Diédhiou, professeur, C.E.S. Pikine;
 Banda Wade, professeur, C.E.S. Pikine;
 Ousmane N'Diaye, professeur, C.E.G. Bassam Gounba;
 Jean Manga, professeur, C.E.G. Fatick;
 Mamadou N'Diaye, professeur, C.E.G. Fatick;
 Amar Birane Thiam, professeur, S.N. Fatick;
 M^{me} Ethel Le Gaoneck, professeur, collège Notre Dame, Dakar;
 Françoise Zobel, professeur, collège de la Cathédrale.

Salle n° 4

Responsable :

M. Amadou Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, à Podor.

Correcteurs :

M^{me} Oumoukalsom Dièye, professeur, lycée Abdoulaye-Sadi;
 MM. N'Diogou Bâ, professeur, lycée Abdoulaye-Sadi;
 Cheikh Tidiane Wade, professeur, lycée Abdoulaye-Sadi;
 M^{me} Aïssatou Diop, professeur, lycée Abdoulaye Sadi;
 MM. Abdoul Aziz N'Diaye, professeur, S.N. Malick-Sy, à Dakar;
 Amadou Amar, professeur, S.N. Malick-Sy, à Dakar;
 M^{me} Bèye, née Fatou Bâ, professeur, S.N. Malick-Sy, à Dakar;
 MM. M'Baye Guèye Diène, professeur, S.N. Malick-Sy à Dakar;
 Mohamadou Dia, professeur, C.E.G. Tolbiac;
 Mamadou Dieng, professeur, lycée Malick-Sy, à Thiès;
 Ibrahima M'Baye, professeur, lycée Malick-Sy, à Thiès;
 Papa Massar N'Doye, professeur, C.E.G. Ouagou Niayès III;
 M^{me} Aminata Gaye, professeur, C.E.G. Ouagou Niayès III;
 M. Abdourahmane Diallo, professeur, C.E.G. Ouagou Niayès I;
 M^{me} Bineta Sarr, professeur, C.E.G. Ouagou Niayès I;
 M^{me} Seynabou Diallo, née Kâ, professeur, C.E.G. Cert-Volant;
 Jolyane Karl, professeur, C.E.G. Bop.

MM. Philippe Filori, professeur, C.E.S.-E.N.S., à Dakar;
Gabriel N'Diaye, professeur, C.E.S.-E.N.S., à Dakar;
Claude Bensaid, professeur, C.E.S.-E.N.S., à Dakar;
Abdoul Aziz Thioye, professeur, C.E.G. camp Faidherbe,
à Thiès;
Ahmet Tidiane Kane, professeur, C.E.G. camp Faidherbe,
à Thiès;
N'Diogou Samb, professeur, C.E.G., à Tivaouane.

Personnel mis à la disposition de la responsable générale de l'anglais :

M^{mes} Aïssatou Sow, D.I.P. Grand-Dakar II;
N'Deye Coumba Niang, D.I.P. Grand-Dakar II;
M. Mamadou Salim Cissé, D.I.P. Grand-Dakar II;

M^{mes} Maïtoké Guissé, D.I.P. I.R.E.P. Dakar;
Bineta Badiane, D.I.P. I.R.E.P. Dakar;

M. Coly Senghor, D.I.P. I.R.E.P. Dakar;

M^{me} Aminata Gassama, C.E.G. Colobane, Dakar;

M. Mamadou Yaya Diaw, C.E.G. Colobane, Dakar;

M^{me} Fatou N'Diaye, née Diène, C.E.G. Colobane, Dakar.

Art. 2. — Les commissions ci-dessus désignées se réuniront à partir du mardi 17 juillet 1973 à l'école Kléber à Dakar.

— Correcteurs : mardi 17 juillet 1973 à 7 h 45.

— Responsables généraux, responsables et secrétaires de salles : le lundi 16 juillet 1973 à 16 heures pour prise de contact et fixation des barèmes de correction.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire et le directeur de l'enseignement privé catholique feront parvenir des convocations individuelles à leurs professeurs désignés.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission au brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties)

Par décision ministérielle n° 6091 M.E.N.-EX.C. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Sont définitivement admis à l'examen supérieur de capacité (2^e partie), session de 1973, les candidats dont les noms suivent :

MM. Meïssa Diagne, Mle de solde 39682-F, est affecté à Libération;

Bay Mababel Thiam, Mle de solde 47288-C, est affecté à Rebeuss;

El Hadj Thiam, Mle de solde 43512-C, est affecté à Pikine VIII.

Par décision ministérielle n° 6092 M.E.N.-EX.C. en date du 22 juin 1973 :

Article unique. — Sont définitivement admis à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} partie), session de 1973, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

MM. Maoulout Fall, Mle de solde 49416-D, à Guéoul;

Babacar Faye, Mle de solde 52218-L, à Diadioré;

Ousmane Wade, Mle de solde 49292-J, à Sakal;

Alain Claude Monteiro, Mle de solde 59901-F, à Mérina Fall;

Etienne N'Dong, enseignement privé, à Fandène;

Baidy Dieng Sakho, Mle de solde 59839-D, à N'Doucoumane;

Edouard Senghor, enseignement privé, à Saint-Augustin;

Amadou Mactar Diallo, Mle de solde 48063-G, à N'Gorong;

Abdourahim Gaye, Mle de solde 46079-Z, à Médina-Mixte;

Massamba N'Diougou Cissé, Mle de solde 35524-H, à Dougar;

Sadibou Diédhiou, Mle de solde 29864-A, au C.E.G. de Kasnack;

Alassane Sankaré, enseignement privé, à El Hadj Omar Tall;

Mamadou Dioum M'Baye, Mle de solde 55687-E, à N'Dramé;

Amadou Boubou Sow, Mle de solde 56168-E, à Nioro-Mixte;

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 39971-C, à Fuméla;

Cheikh A. M'Backé Faye, Mle de solde 58262-E, à l'E.N.R.;

Ibrahima Sambe, Mle de solde 52500-H, à Takhoum;

MM. Amadou Mactar Sy, Mle de solde 52355-F, au lycée Faidherbe;

Ousmane Cissokho, Mle de solde 54705-M, à Balingore;

El Hadji Diémé, Mle de solde 31258-G, à Baïla;

François Diompy, Mle de solde 39932-B, à Sandougou;

Thilla Diop, Mle de solde 55503-F, à Affiniam;

El Hadj M. T. Diouf, Mle de solde 351407-L, à Nianome;

Bécaye Coly, Mle de solde 49568-B, à Coulaye;

Lansana Sambou, Mle de solde 47996-C, à Niankitte;

Amadou Tidiane Dia, Mle de solde 55344-C, à Thiemping;

Moussé Daby Sarr, Mle de solde 56490-F, à Baïla;

Mathieu Sène, Mle de solde 43457-G, à Niamone;

Babacar Wade, Mle de solde 59662-B, à Bémét, Sédhiou;

Arona Bâ, Mle de solde 59383-F, à Sèno Palel;

Khaly N'Diaye, Mle de solde 57466-B, à Touve-Diamel;

Mame Balla Niang, Mle de solde 55446-F, à Bonconto;

Babacar Seck, Mle de solde 57469-E, à Thiara;

Samba Diao, Mle de solde 39895-B, à Pikine IV;

Ibrahima Dione, Mle de solde 39935-E, à Pikine XI;

Ibrahima Diop, Mle de solde 51664-H, au C.E.G. de Ouakam II;

M^{me} Diagne, née Fatou Guèye, Mle de solde 49352-E, à Ouakam I;

MM. Papa Ibrahima Hagne, Mle de solde 54362-Z, au Point E II;

Amadou Lamine Kandji, Mle de solde 52166-D, à Ouakam II;

Waly N'Diaye, enseignement privé, à Pythagore;

El Hadji Makhtar Sall, Mle de solde 50192-A, Nansen, Pikine;

Seydou Omar Sow, Mle de solde 52441-D, à Garba, Dercle II;

Ibrahima Lô, Mle de solde 59567-B, à N'Diayène;

Djimbou N'Diaye, Mle de solde 59267-A, à Podor I;

Samba N'Diaye, Mle de solde 48209-G, à Podor I;

Samba Diol, Mle de solde 54579-H, à l'école I, M'Backé;

Momar N'Diaye, Mle de solde 57388-A, à M'Boul, Kael;

Tamsir Guèye, Mle de solde 59487-A, à Keur-N'Galgou;

Daouda Diouf, Mle de solde 54124-D, à Saraya;

Saïba Cissokho, Mle de solde 35519-N, est affecté à Balou;

N'Diagne Diongue, Mle de solde 54034-B, à Golmy;

Yoro Diouf, Mle de solde 55263-A, à Goudiry;

Alioune Abdoulaye Cissé, Mle de solde 59150-B, à Agnack;

Souleymane Dabo, Mle de solde 48020-F, à Djignabo.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6094 M.E.N.-S.EX.C. en date du 22 juin 1973 portant organisation des examens du B.E.P. et du C.A.P. commerciaux et désignation du jury, session 1973, Centre de Dakar.

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de secrétariat, du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de dactylographie, du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sténodactylographie, auront lieu à l'école nationale de secrétariat de Dakar pour :

— Le B.E.P. (secrétariat) à partir du 18 juillet 1973;

— Le C.A.P. (dactylographie) à partir du 12 juillet 1973;

— Le C.A.P. (sténodactylographe) à partir du 11 juillet 1973.

Art. 2. — La directrice de l'école nationale de secrétariat de Dakar est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de proposer leur admission est composé comme il suit :

Président :

M^{me} Sauret, Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

— Le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat, à Dakar;

— La directrice de l'école nationale de secrétariat.

Membres :

M. Amadou Carter Diop, directeur du C.C.C.V., à Dakar;

M^{me} Fatou Niang, P.E.T.P., E.N.S., à Dakar;
 Elavier Cardeau, P.E.T.P., E.N.S., à Dakar;
 Rochon, professeur, Saint-Michel, à Dakar;
 Jacques Zuccarelli, P.E.T.P., C.F.P.P.S., à Dakar;
 Julie N'Diaye, P.E.T.P., E.N.S., à Dakar;
 Yacine Sarr, P.E.T.P., C.F.P.P.S., à Dakar;
 Madeleine Diop, P.E.T.P., L.T.D.;

M^{me} René Pierson, E.N.S.;
 Claude Boulling, P.T.A.C., E.N.S.;
 Jeannine Van Craen, P.E.G., E.N.S.;

MM. Oumar Diarra, P.E.T.P., E.N.S.;
 Patrick Noël, E.N.S.;
 Abdoul Bâ, P.E.G., E.N.S.;

M^{me} Phyllis Thomas, Saint-Michel;

M^{me} Zuzene Bengeloune, E.N.S.;

MM. René Pierre, professeur, C.C.C.V.;
 Casimir Umbedji, C.C.C.V.;

M^{me} Thérèse Lefebvre, Immaculée Conception;
 Hélène Labattut, Immaculée Conception;
 Jean Pascal Cezard, E.N.S.;

M^{me} Laila Hanna, E.N.S.;

M^{me} Henriette Mancabo, C.F.P.P.S.;

M^{me} Aminata Collé Sow, E.N.S.;
 Mariane Casias, E.N.S.;

MM. Panis, professeur, cours Pigier;
 Urbain Aguié-Daho, professeur, C.C.V.S.;
 Jacques Hondji, C.C.V.S.;
 Mame Samba Diop, C.C.V.S.;
 Mamadou Yandé Touré, C.C.V.S.;
 Fodé Keita, C.C.V.S.;
 Sœur Marie Agnès, Immaculée Conception;
 MM. Cissé, Saint-Michel;
 Corditt, Saint-Michel.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la directrice de l'E.N.S. et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et des concours) dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6134 M.E.N.-S.B.-C.S.C. en date du 23 juin 1973 portant rectificatif à la décision n° 4993 du 28 mai 1973 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves.

Article premier. — La suspension de la bourse des élèves dont les noms suivent, pour fait de grève, est annulée :

1^{re} année-électricité

Samba Diaw, né en 1951.

2^{re} année-électricité

Moustapha N'Dao Diop, né le 24-2-1951.

2^{re} année-construction métallique

Ousseynou Samb, né le 4-7-1951.

Art. 2. — Le directeur du centre de qualification industrielle est chargé de l'application de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5873 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé égale à 63 jours couvrant la période de travail du 28 février 1970 au 28 février 1973, est accordée à M. Elimane Fall, Mle de solde 48686-A, gardien auxiliaire (ax. 8263), précédemment en service au centre de qualification industrielle de Dakar.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressé remboursera, éventuellement, les sommes qu'il aurait pu percevoir indûment.

Par décision ministérielle n° 5874 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 60 jours, à compter du 1^{er} août 1973, correspondant à la période de travail du 19 septembre 1970 au 31 juillet 1973, est accordé à M. Gallo Diop, Mle de solde 22028-F, ouvrier d'imprimerie décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (service centraux), pour en jouir à Dakar.

Art. 2. — L'allocation de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 5875 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 9 avril 1973 à M^{me} Bona, née Victorine Sylva, Mle de solde 40506-O, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (services centraux).

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date de l'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressé, sous le couvert de ses chefs de service, au service du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Bona, née Victorine Sylva, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Il sera payé à l'intéressée exclusivement le demi-salaire par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par la réglementation de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 5876 M.E.N. en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — La décision n° 14258 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 29 décembre 1972 portant mutation du personnel enseignant du premier degré est rectifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Victor Coly.

Au lieu de :

« M. Victor Coly, Mle de solde 32686-M, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, M.F.P.T.E., Kléber (direction 12 classes), à compter du 9-10-1972, en remplacement de M^{me} Vidal A.T.F. (D.V.) »,

Lire :

« M. Victor Coly, Mle de solde 32606-M, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, M.F.P.T.E., Kléber (direction 12 classes, à compter du 9-10-1972, en remplacement de M^{me} Vidal A.T.F. (D.V.) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-725 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 5890 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 15 mai 1973 à M^{me} Diagne, née Khady Fall, Mle de solde 51010-C, dactylographe décisionnaire, en service au centre horticole de Thiès.

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date de l'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée, sous le couvert de ses chefs de service, au service du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Diagne, née Khady Fall, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Il sera payé à l'intéressée exclusivement le demi-salaire par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, dans les conditions prévues par la réglementation de cet organisme.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCRET n° 73-509 en date du 12 juin 1973 portant nomination du directeur du fonds mutualiste de développement rural.

Article unique. — M. Saliou Sarr, administrateur civil, directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural, est nommé directeur du fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.), en remplacement de M. Adama Diallo, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-510 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Yembila Toguyeni, maître de conférences, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1972, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-511 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Joseph Issa-Sayegh est nommé maître de conférences agrégé de droit privé à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter de la date de sa prise de service, sur la maîtrise de conférences de droit privé vacante.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-551 en date du 13 juin 1973 :

Article premier. — M. Michel Guillou, professeur, est nommé, à titre provisoire, directeur de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret cesseront d'avoir effet dès que la nomination du directeur de l'I.U.T. pourra être réalisée dans les formes prévues par l'article 10 du décret n° 73-387 du 30 avril 1973.

Toutes dispositions devront être prises pour que cette nomination, dans les formes réglementaires, soit effectuée avant le 31 décembre 1973.

Art. 3. — En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 73-387 du 30 avril 1973, les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-547 en date du 12 juin 1973 portant annulation de l'inscription d'une étudiante de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — Est annulée, pour l'année universitaire 1972-1973, l'inscription à l'Université de Dakar de M^{me} Laurence Marième Senghor, née le 4 octobre 1952 à Dakar, faculté des sciences.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-548 en date du 12 juin 1973 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar.

Article premier. — Sont exclus de l'Université de Dakar les étudiants normaliens dont les noms suivent :

MM. Moustapha Kassé, né en 1951 à M'Baccké, faculté des sciences;

M'Baye N'Diaye Lô, né en 1950 à Louga, faculté des lettres et des sciences humaines.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais dont les noms figurent ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune bourse extérieure attribuée par l'intermédiaire des autorités sénégalaises.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

APRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5755 M.E.S.-M.D.R. en date du 15 juin 1973 portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey (session 1973).

Article premier. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux, les élèves de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Section agriculture

MM. Souleymane Diallo, mention bien;
Papa Michel Camara, mention bien;
Cheikh Diop, mention assez bien;
Alassane Niang, mention assez bien;
Seydou N'Diaye, mention assez bien;
El Hadj Macoumba Niang, mention assez bien;
Bara Seck, mention assez bien;
Albert M'Bassa Sy, mention assez bien;
Papa N'Diaye, mention assez bien;
Ibrahima Diop, mention assez bien;
Adama Kane, mention assez bien;
Ibrahima Diallo, mention assez bien;
Cheikh Sadibou Faye;
Babacar Faye;
Mamadou N'Dao;
Abdoul Aziz Sène;
Amadou Samb;
Maguette Diaw;
Cheikh Amadou Tidiane N'Diaye;
Maïssa Camara;
Masseck Thialaw Diop;
Saliou Diouf;
Amadou M'Bodj;
M'Bariane Sow;
Djibril Guèye;
Cheikh Tidiane Sidibé;
Nicolas Demba.

Section élevage

MM. Tidiane Bousso, mention assez bien;
Momar Talla Sarr, mention assez bien;
Demba Sow, mention assez bien;
Moussa Sangharé, mention assez bien;
Serigne Tacko Diagne, mention assez bien;
M'Baké Faye;
Samba Sy;
Boubou Sy;
N'Diogu Der.

Art. 2. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux à titre étranger, les élèves dont les noms suivent :

Section agriculture

M. Daniel Nodjikouambaye.

Section élevage

M. Abdoul Aziz Camara.

ARRÊTÉ ET DÉCISION INTERMINISTÉRIELS portant organisation d'examen ou de stage

Par arrêté ministériel n° 5992 M.E.S. en date du 21 juin 1973 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment se déroulera à partir du 2 juillet 1973, suivant les horaires qui seront fixés par le jury dans sa réunion préliminaire.

Art. 2. — Le jury de l'examen de fin d'études de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment est composé comme suit :

Président :

M. Guillou, directeur de l'Institut universitaire de technologie, représentant le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-présidents :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Le directeur des travaux publics;

— Le directeur de l'urbanisme;

— Le directeur des transports;

— Le chef du service géographique national, à Dakar;

— Le chef du service du cadastre.

Membres :

MM. Cauguy, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Chaumont, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Coranson-Beaudu, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Durieu, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Abdourahmane Khol, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Jean Pierre, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Lisbonis, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Ousmane Lô, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Richer, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Moussa Tambadou, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Michel Ducros, ingénieur au service du cadastre;

Ousmane Guèye, ingénieur au service du cadastre;

Boubacar N'Diaye, ingénieur au service du cadastre;

Albert Dupuy-Dourreau, inspecteur des domaines;

Amary M'Bay, géomètre principal;

Youssef Guèye, géomètre principal;

Sitor N'Dour, directeur de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Baillet, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Soumaré, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Descamps, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Clerc, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Duval, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Frise, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Caldi, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

MM. Issa Fall Guèye, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Hart, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Hermabessière, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Louis, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Piat, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Tamba, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Van Der Elst, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Papa Mangane, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

Ibou N'Diaye, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment;

El Hadji Demba Bâ, professeur à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par un membre du jury.

Art. 4. — Le jury se réunira à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment (salle de réunions du lycée technique Delafosse), le mercredi 13 juin 1973 à 16 heures en sa séance préliminaire, pour procéder :

— Au choix des sujets proposés;

— A l'approbation des horaires d'examens;

— A la désignation des commissions de surveillance et de correction.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Par décision interministérielle n° 5991 M.E.S. en date du 21 juin 1973 :

Article premier. — Les élèves de première année de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment dont les noms suivent effectueront un stage professionnel d'une durée d'un mois pendant les grandes vacances scolaires 1973, dans un service relevant soit du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, soit du Ministère du Développement rural, soit du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Section adjoints techniques

Bacary Coly;

Arona Diallo;

Ibrahima Diallo;

Mouhamadou Diop;

Assane Diouf;

Abdourahmane Fall;

Mamadou Faye;

Abdoulaye Kéita;

Ibrahima N'Diaye;

Issa N'Diaye;

Papa M'Bissane N'Gom;

Ousmane Sakho;

Papa Sall;

Abdoulaye Salla;

Abdou Sèye;

Djibril Thiombane.

Section génie rural

Oumar Cissé;

Bara Diakhaté;

Mamadou Diallo;

Papa Daouda Diongue;

Paul Diouf;

Cheikh Faye;

Ibou Guèye;

Oumar N'Diaye;

Silvère N'Diaye;

Cheikh Tidiane Samb;

Yaya Sadio;

Joseph Sène.

Section géomètres

Mamadou Dia;

Dam Diaw;

Thomas M'Baye Diop;

Youssef Diop;

Cheikh Tidiane Gaye;

Hamadou Kamara;

Mamby Kéita;

Malick M'Bow;

Cheikh N'Dao;

Mamadou N'Dao;

Birane N'Diaye;

El-Hadj Mactar N'Diaye;

Oumar N'Diaye;

Mamadou N'Dir;

Gabriel Sagne;

Baba Simal;

Amar Sougoufara;

Boubacar Sow.

Art. 2. — Une indemnité de stage d'un montant de 18.000 francs, payée sur le budget de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment, est attribuée à chaque élève stagiaire.

Art. 3. — Chaque stagiaire rédigera un rapport de stage qui sera remis à son maître de stage, lequel y joindra ses appréciations sur le travail et le comportement de l'élève, avant de l'adresser à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment.

Les notes résultant de ce rapport seront incorporées à la note de stage de fin d'études conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment et les chefs de service intéressés du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministère du Développement rural et du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6099 M.E.S. en date du 22 juin 1973
portant nomination de deux membres du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar.

Article premier. — A compter du 6 juin 1973, MM. Louis Lasserre, directeur des Phosphates de Taïba, et Raymond Delcourt, directeur des établissements Cauvin-Yvose, sont nommés pour une durée de trois ans, membres du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, en qualité de représentants des professions et activités auxquelles prépare cet institut.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5782 M.C.-INA. en date du 18 juin 1973
organisant l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques.

Article premier. — L'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques, prévu à l'article 7 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts, aura lieu, pour la session 1973, du lundi 25 juin au jeudi 5 juillet 1973.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Recherches graphiques : coefficient 2, durée 4 heures;
- Dessin d'observation : coefficient 2, durée 4 heures;
- Composition peinte : coefficient 3, durée 6 heures;
- Modelage : coefficient 3, durée 10 heures;
- Education manuelle : coefficient 3, durée 6 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations : épreuve écrite : coefficient 1, durée 2 heures;
- Epreuve orale : coefficient 1;
- Epreuves écrites et orales d'aptitudes culturelles et prépara-tives : coefficient 1;
- Monographie comportant des illustrations, sur un sujet choisi par le candidat et agréé par le jury, soutenance orale : coefficient 2.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

MM. Jacques Erhmann, directeur de l'école des beaux-arts;
Philippe Bonnet, chef de la division éducation artistique de l'école des beaux-arts;
André Seck, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux-arts;
Bernard Pataux, professeur à l'école des beaux-arts, responsable de la classe préparatoire aux arts plastiques;
M^{mes} Pataux, professeur à l'école des beaux-arts;
Seck, professeur à l'école des beaux-arts.

MM. Silmon Faye, professeur à l'école des beaux-arts;
Mamadou Niang, professeur à l'école des beaux-arts;
Jacques Poulain, professeur à l'école des beaux-arts;
Sdy Moulaye Gaye, secrétaire du jury.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours.

Par arrêté ministériel n° 5996 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E en date du 21 juin 1973 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 29 août 1973 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Conditions d'admission

Art. 2. — Le nombre d'élèves, tant du sexe féminin que du sexe masculin, à admettre à l'école, est fixé à 30 filles et 30 garçons.

Sont admis sans concours et dans la proportion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Conditions d'inscription

Art. 3. — Sont admis à participer au concours, les candidates et candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du C.E.P.E. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe du second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-dessous énumérées :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite;
- 2° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date;
- 4° Un certificat de visite et de contre-visite de moins de 3 mois de date, délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- 5° Une copie légalisée du diplôme ou un certificat de scolarité d'une classe du second degré;
- 6° Deux enveloppes affranchies, portant l'adresse complète de l'intéressé.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Epreuves

Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :

- 1° Une composition française : coefficient 2, durée 2 heures;
- 2° Une composition de calcul : coefficient 2, durée 2 heures;
- 3° Une dictée suivie de questions (deux questions relatives au sens du texte et une question relative à la langue : coefficient 2, durée 2 heures);
- 4° Une composition de sciences naturelles : coefficient 2, durée 2 heures.

Art. 5. Le concours comportera deux séries distinctes pour les épreuves et le classement.

- Série infirmières;
- Série infirmiers.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 12/20 de moyenne.

Art. 6. — La liste des candidates et candidats sera arrêtée définitivement le 25 juillet 1973 à 18 heures.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5997 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 21 juin 1973 :

Article unique — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1847 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 26 février 1973 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière aura lieu à Dakar (centre unique) le 12 juin 1973. »

Lire :

« Le concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière aura lieu à Dakar (centre unique) le 23 mai 1973. »

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5998 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 21 juin 1973 portant admission à l'examen probatoire de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis.

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen probatoire de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de mai 1973, les élèves de première année dont les noms suivent :

- | | |
|--|------------------------------|
| 1. Sérigne Gaye; | 31. Sérigne Tamba Cissé; |
| 2. Khalis Niang; | 31. Volimata Faye; |
| 3. Maïmouna Bâ; | 31. Ibrahima Samb; |
| 4. Alioune Faye; | 34. Anna N'Dione; |
| 5. Mamadou Faye; | 34. Diary Sow; |
| 6. Djiby Sow; | 36. Cira Sow; |
| 7. M ^{lle} Fatou N'Diaye N'Dao; | 37. Djibril N'Doye; |
| 8. Mamadou Cissé; | 38. Mamadou Aïssatou Ly; |
| 8. M ^{lle} Fadiagne Diao; | 38. Fary M'Baye Sow; |
| 10. Mamadou N'Diaye; | 40. Fatou Seck; |
| 11. Fary Guèye Diouf; | 41. Diankounda Cissokho; |
| 12. Mama Coumbala; | 42. Guéladio Sall; |
| 13. M'Baye Sall; | 43. Makalé Touré; |
| 14. Ousseynou Der; | 44. Mamadou Danfakha; |
| 14. Dialica Fall; | 44. Fatou Loun; |
| 16. Fatou Guèye; | 44. Mariama N'Diongue; |
| 17. Souleymane Goudiaby; | 44. Oumar Timbo; |
| 18. Aminata Diop; | 48. Oumar Diallo; |
| 19. Dié Diouf; | 49. Souleyna Diallo; |
| 20. El-Hadji Daïbou Fall; | 50. Babacar M'Baye L. Cissé; |
| 21. Sokhna Astou Diarra; | 50. Ousseynou N'Diaye; |
| 23. Abdoulaye Diakhaté; | 52. Abdoulaye Samb; |
| 23. Moussa Diagne; | 53. Gane Djiguène Fall; |
| 25. Iba N'Diaye Bâ; | 53. Amadou Ly; |
| 26. Mamadou M'Baye; | 53. Talla Diack; |
| 27. Moustapha Faye; | 53. Léon Niafouna; |
| 28. Awa Diarra; | 53. Ouréye Sarr; |
| 29. Mamadou Faye n° 2; | 53. Oumoul Khaïry Diagne; |
| 30. Aminata Gassama; | 53. Sadio Sidibé. |

Art. 2. — Sont exclus de l'établissement pour insuffisance de notes, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

- | | |
|---|--|
| 1. M ^{lle} Coumba N'Dao; | 7. M ^{lle} N'Deye Rokhaya Kâne; |
| 2. Babacar Sédik N'Diaye; | 8. M ^{lle} Mame Diakhère Sen- |
| 3. M ^{lle} Awa Diallo n° 1; | ghor; |
| 4. Safiatou Siama; | 9. M ^{lle} Ramatoulaye N'Doye; |
| 5. M ^{lle} Awa Diallo n° 2; | 10. Barka M'Bodji; |
| 6. M ^{lle} N'Deye Bineta Faye; | 11. M ^{lle} Bana Sall. |

Art. 3. — Le directeur de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 6121 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — M. Seyni M'Baye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Fatick, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Cadène, pharmacien de la pharmacie Boubakh, sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 6122 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Est abrogé l'arrêté n° 11707 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 18 août 1967 portant autorisation de créer et de gérer pour M. Célestin N'Diaye un dépôt de médicaments à Fatick, Région du Sine-Saloum.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-504 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 10913 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 27 août 1971 portant engagement de M. Aboubacar Diop, en qualité d'adjoint d'enseignement, sont rapportées.

Art. 2. — M. Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-sciences), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 29 octobre 1969, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-507 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Assane Sylla, Mle de solde 44075-B, professeur de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en position de disponibilité, est, sur sa demande, remis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an, du 1^{er} février 1973 au 31 janvier 1974, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 3. — M. Assane Sylla devra solliciter, le 30 novembre 1973, sa réintégration.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-514 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Habib Thiam, Mle de solde 10090, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, élu député, est, à compter du 1^{er} mars 1973, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Thiam sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-517 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Lamine Lô, Mle de solde 10048, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la Primature, élu député, à compter du 1^{er} mars 1973, est placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Lô sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-518 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Abdoul N'Diaye, Mle de solde 10.058, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, élu député, est, à compter du 1^{er} mars 1973, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-519 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Sont constatés au titre de l'année 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des médecins dont les noms suivent :

MM. Ameth Sy, Mle de solde 19894-B, région médicale de Diourbel, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, Ministère de l'Information, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 25-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-1-1973.

M^{me} N'Della Bâ, née Sall, Mle de solde 18349-A, hôpital H.L. de Diourbel, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 2-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-4-1973.

MM. Serigne Bâ, Mle de solde 42910-J, hôpital H.L. de Diourbel, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 8-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-4-1973;

MM. Yoro Guangue, Mle de solde 42097-Z, C.M. de Louga, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1973;

Ismaila Sy, Mle de solde 50677-K, région médicale de la Casamance, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 16-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-9-1973.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-520 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Ibra Mamadou Wane, Mle de solde 33852-E, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, élu député, est détaché pour une période de cinq ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressé conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement et sera astreint au versement de 6 % pour la caisse nationale des retraites.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales et le président de l'Assemblée nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-522 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation, au titre des années postérieures à 1961, pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A » REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Abdoulaye Thiam, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Éducation nationale;

Madiop Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Corps des professeurs d'enseignement pratique

Membres titulaires :

MM. Oumar Diarra, en service à Dakar;

Thierno Danfa, en service à Dakar.

Membres suppléants :

M^{me} Niang, née Fatou Sow, en service à Dakar;

M. Alioune Boly Diouf, en service à Dakar.

Corps des professeurs d'enseignement technique pratique

Membres titulaires :

M^{me} Sarr, née Anne Marie Gaye, en service à Dakar;

M. Codé Cissé, en service à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Mamadou Dièye, en service à Dakar;

Babacar N'Diaye, en service à Dakar.

Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle**Membres titulaires :**

MM. Papa Assane Diop, (C.O.S.P. Dakar);
Ibrahima M'Baye (C.O.S.P. Dakar).

Membres suppléants :

M. Moussa Georges M'Bodj (C.O.S.P. Dakar);
M^{me} M'Bodj (C.O.S.P. Dakar).

Corps des maîtres d'enseignement technique pratique**Membres titulaires :**

MM. Amadou Doudou N'Diaye, en service à Dakar;
Papa Abdoulaye Sow, en service à Kael, M'Backé B.P. 26.

Membres suppléants :

MM. Magatte Diakhate, en service à Dakar;
Ismaila Niang (L.T.A.P., à Saint-Louis).

Corps des maitresses d'enseignement ménager et social**Membres titulaires :**

M^{mes} Yacine Diallo (inspection, Dakar);
Delphine Bousso (C.R.E.T.F. Dakar).

Membres suppléants :

M^{mes} Lucile N'Diaye (E.N.E.T.F.);
Fatoumata Diatta (C.R.E.T.F. Dakar).

Corps des maitresses d'économie familiale rurale**Membres titulaires :**

M^{mes} Mame Awa Dia (C.R.E.T.F. Dakar);
Léontine Boissy (C.F.M.E.F.R. Thiès).

Membres suppléants :

M^{mes} Seynabou Faye (C.F.M.E.F.E., à Thiès);
Aïssatou Sakho (C.F.M.E.F.R., à Thiès).

Corps des instructeurs d'enseignement pratique rural**Membres titulaires :**

MM. Mamadou Kamara (C.P.A.R.);
Tidiane Diatta.

Membres suppléants :

MM. Kintin Dippina (C.P.A.R. Tivaouane);
Moussa Diédhiou (C.P.A. Guérina).

Corps des maitresses adjoints d'enseignement ménager et social**Membres titulaires :**

M^{mes} Ernestine Bérat (C.R.E.T.F. Dakar);
N'Deye Katy Diop (C.R.E.T.F. Ouakam).

Membres suppléants :

M. Seyni Diouf (C.R.E.T.F. Cambérène, Dakar);
M^{me} Awa Bâ (C.R.E.T.F. Dakar, Ouakam).

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-523 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. Amadou Wane, licencié en droit public, titulaire du diplôme de l'école nationale du trésor de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur du trésor stagiaire.

La présente nomination prend effet à compter du 26 août 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 2. — M. Wane est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 73-532 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Jean-Pierre Rigoulot, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant en outre effectué une spécialisation dans les conditions prévues à l'article 7 précité, est nommé dans le corps des ingénieurs agronomes (hiérarchie A, indice 1700 - 3580), à compter du 16 octobre 1972, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — M. Jean-Pierre Rigoulot est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-536 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1973 et antérieures des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie « A »****Titulaires :**

MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux de l'élevage principal (direction de l'élevage, Dakar);
Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, inspection régionale de l'agriculture, à Diourbel.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Wane, ingénieur des travaux agricoles principal (inspection régionale de l'agriculture, à Thiès);
Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal (inspection forestière de Diourbel).

Catégorie « B »**Titulaires :**

M. Amadou Moutar Diack, ingénieur des travaux agricoles principal, D.S.A., à Dakar.
Guirane N'Doye, inspecteur de la Coopération 3^e échelon, S.E.P.H. Dakar.

Suppléants :

M. Abdoul Oumar Fall, I.T.E.F. principal, inspection forestière Saint-Louis.
Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon, direction de l'élevage, à Dakar.

Catégorie « C »**Titulaires :**

MM. Youssouph Seydi, inspecteur adjoint, expansion, D.S.A., Dakar;
Boubacar Mar, I.T.G.R. adjoint, direction du Génie rural, à Dakar.

Suppléants :

MM. Babacar N'Doye, inspecteur de la coopération adjoint, O.N.C.A.D., à Dakar;

Germain Dieng, inspecteur de l'animation, adjoint S.E.P.H., à Dakar.

Art 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Art 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-539 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Ibrahima Tall, Mle de solde 10088 administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1973, auprès de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Tall, élu député, est placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Pendant le détachement, M. Tall sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 19 juin 1973 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct de recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération.

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct de recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération qui se dérouleront les 4 et 5 juillet 1973, à Dakar.

Président :

M. Papa Moctar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Massène Niang, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Mawdo Aïdara, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Sada Séga Sy, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Ibrahima Baby, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Mansour Seck, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Assane Diagne, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Momar Seck, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Tanor Dieng, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
El Hadji Momar Seck, inspecteur de la coopération (représentant le Ministre du Développement rural);
Racine M'Baye, commis d'administration (représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi);
Sidy Diouf, commis d'administration (représentant le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi);

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6276 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 26 juin 1973 portant autorisation d'ouverture d'un économat par le B.M.O.P.

Article premier. — Le « B.M.O.P. » est autorisé à ouvrir dans son établissement un économat pour la vente à son personnel des denrées alimentaires de première nécessité et de consommation courante dans les conditions prévues aux articles 132 et 133 du code du travail.

Art. 2. — L'économat du B.M.O.P. fonctionnera sous la triple condition :

— a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

— b) Que la vente des marchandises y soit faite au comptant et sans bénéfice;

— c) Que la comptabilité soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Art. 3. — Le prix des marchandises mises en vente devra être affiché lisiblement.

Art. 4. — Il est interdit à l'économat de pratiquer la vente des alcools et spiritueux.

Art. 5. — Le fonctionnement de l'économat du « B.M.O.P. » sera contrôlé par l'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, qui, en cas d'abus constaté, pourra demander la fermeture provisoire ou définitive de l'économat.

Art. 6. — L'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 13 juin 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Aly Guèye, Mle de solde 35306-G, SODAICA, à Dakar, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon indice 1935, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mansour Sarr, Mle de solde 35342-A, Kaolack, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Touradou Guèye, Mle de solde 35473-B, Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Cissokho, Mle de solde 34446-D, O.A.V., à Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 10-11-1972.

Par arrêté ministériel n° 5894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. El-Hadji Dièye, Mle de solde 29910-A, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1969, en service à Dakar Hann-Pêcheurs :

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1^{er} janvier 1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 5895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des maîtresses d'économie familiale rurale dont les noms suivent conformément aux dispositions de l'article 64 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

M^{me} Mame Awa Dia, Mle de solde 51913-O, préfecture de Dagana, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-7-1973;

M^{me} N'Deye Oulimata Diène, Mle de solde 51430-E, préfecture de M'Bour, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 9-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 9-10-1973;

Thioye, née Fatou Fofana, Mle de solde 51915-Q, préfecture de Diourbel, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-7-1973.

M^{me} Aïssatou Sakho, Mle de solde 51499-H, préfecture de Thiès, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-10-1973.

M^{me} Gaye, née Seynabou Faye, Mle de solde 51500-I, préfecture de Thiès, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 9-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 9-10-1973;

Badiane, née Adama Diédhiou, Mle de solde 56375-Z, Ministère du Développement rural, à Dakar, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-4-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 15-4-1973;

Bèye, née Marième Sy, Mle de solde 51916-R, préfecture de Kaolack, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-6-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 24-6-1973;

Fatoumata Tandian, née Diop, Mle de solde 51914-P, Ministère du Développement rural, à Dakar, maîtresse d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 5896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs-stagiaires (indice 821), conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Malick N'Daw, Mle de solde 351066-A, Badouga, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 13-10-1972;

Babacar Cissé, Mle de solde 351055-A, Sinkère Diola, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 12-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 5897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3029 M.F.P.T.E.-10.B. du 30 mars 1973 portant titularisation d'instituteurs adjoints sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Djibril Sèye, Mle de solde 45858-J :

Au lieu de :

« — Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 ».

Lire :

« — Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 ».

Art. 2. — M. Sèye, titulaire du C.A.P. (session 1970), est nommé dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Gorgui N'Dong, Mle de solde 43328-J, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1971, est, à compter du 9 juillet 1971 (date de son admission), nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 5899 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} Kébé, née Oumy N'Diaye, Mle de solde 33161-D, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Malick-Sy, à Thiès.

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 5900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Papa M'Baye N'Dao, Mle de solde 46351-C, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'école de Taïba, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de six mois, du 1^{er} octobre 1972 au 31 mars 1973.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration avant l'expiration de la période ci-dessus indiquée, s'il désire reprendre du service.

Par arrêté ministériel n° 5901 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Ababacar N'Diaye, Mle de solde 33161-D, inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Éducation nationale, bureau pédagogique.

— Inspecteur primaire adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mamadou Sylla, M'Bengue, Mle de solde 32106-H, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon.

— Moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 5903 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Diakité, Mle de solde 47053-E, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1971, passe au 3^e échelon de son grade, indice 1032, à compter du 1^{er} janvier 1973, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 5904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — M. Oumar N'Dao, Mle de solde 54467-F, ouvrier ordinaire 2° échelon de l'ex-corpor local des travaux publics, à compter du 13 septembre 1971 (R.S.M. : 2 ans, 3 mois 8 jours), en service au lycée Malick-Sy, à Thiès, passe au 3° échelon de son grade, à compter du 13 septembre 1971 (R.S.M. : 3 mois, 8 jours).

Par arrêté ministériel n° 5905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Guedj Fall, Mle de solde 54829-Q, instituteur de 2° classe, 2° échelon, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 5906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Nicole Benistant, née Mourat, Mle de solde 54137-F, institutrice des cadres français, servant au Sénégal dans la position de détachement, en service à Zone B, à Dakar, percevra à compter des dates suivantes, la rémunération afférente aux indices indiqués ci-après :

— Institutrice 4° échelon, indice 263, indice local 1236, le 1-1-1969, passe au 5° échelon, indice 274, indice local 1297, le 1-4-1969, passe au 6° échelon, indice 286, indice local 1364, le 1-7-1970, passe au 7° échelon, indice 301, indice local 1439, à compter du 1-10-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service au C.E.G. de la Zone B, sera imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 5907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Baba Sow Basse, Mle de solde 32566-F, instituteur de 3° classe de l'ex-corpor des instituteurs ordinaires, en service à Kafrine, est intégré et reclassé comme suit dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

— Instituteur de 1° classe, 2° échelon, indice 1359 du 1-1-1966 au 1-1-1966 (date de radiation).

Art. 2. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Basse, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 1° classe, 2° échelon, indice 1359, le 1-4-1971 (date de réintégration), passe au 3° échelon, indice 1476, à compter du 1-4-1973.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à Kafrine, sera imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 5908 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Papa Alioune N'Dao, Mle de solde 30532-G, D.I.P., Thiès, instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Yakhoub Bikhazi Sarr, Mle de solde 44510-B, C.E.G. Pikine, instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Idrissa Seydi, Mle de solde 45873-C, Sédiou II, instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (2° tranche) à solde entière de présence est accordé à M. Mamina Diop, Mle de solde 53003-E, instituteur adjoint stagiaire, pour la période du 6 avril 1973 au 5 octobre 1973.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diop devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9520.

Par arrêté ministériel n° 5911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — M. Moussa Ly, Mle de solde 59813-F, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service à D.I.P. Kafrine.

Par arrêté ministériel n° 5912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Dovonou, née Joséphine de Campos, Mle de solde 34520-B, infirmière ordinaire de 3° échelon, indice local 675, groupe IV, en service au centre hospitalier de Fann à Dakar, est, sur la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, rayée des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de son pays d'origine.

Art. 2. — Les frais de transport de Dakar à Cotonou par voie aérienne ou maritime seront imputables au budget général de la République du Sénégal (chapitre 602, article 9550).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 5913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1973, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Antoine Bouraima, Mle de solde 31584-C, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Djibril Guèye, Mle de solde 31974-H, inspection primaire, à Louga, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Macoura Thiam, Mle de solde 32466-E, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 5914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Khâr Semou Diouf, Mle de solde 30048-G, M'Boss, inspection primaire de Kafrine, instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Camara, née Evelyne, Mle de solde 44010-A, inspection primaire de Dakar-Médina, institutrice de 2° classe, 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Samba Danfakha, Mle de solde 44828-N, inspection primaire de Tambacounda, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

El-Hadj Ass Tandiné, Mle de solde 45584-Z, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Bassirou Diop, Mle de solde 29978-C, Tivaouane I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} M'Baye, née Virginie Cissé, Mle de solde 30471-A, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Saint-Louis, Brière, à compter des dates indiquées ci-après :

— Institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Adama M'Boup, Mle de solde 45205-F, Fumela, Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Thierno Oumar Hane, Mle de solde 45228-G, Kanel, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mouhamadou M'Baye, Mle de solde 46346-C, Eaux-Claires, Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mame Bounama Sall, Mle de solde 43399-D, H.L.M. IV, Grand-Dakar II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Seydina Diouf, Mle de solde 44961-D, Yoff, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Bouna Abdoul Daff, Mle de solde 44934-H, D.I.P., Dakar-Ville, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Bâ, Mle de solde 31534-H, Fann-Hock, Grand-Dakar I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Abdoul Salam Cissé, Mle de solde 44446-F, Rufisque Application, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Amadou Baro M'Baye, Mle de solde 44853-F, Foua, M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Saydou Bâ, Mle de solde 44957-K, Goudomp, inspection primaire de Sédhiou, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Babily Kagny, Mle de solde 45230-B, Tilène, Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Thiaw, Mle de solde 45573-Z, D.I.P., Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Mamadou Djiba, Mle de solde 53971-E, Doumga, Rindio, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Makha N'Dao, Mle de solde 54258-F, Podor, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 54303-G, Kignabour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Sakoura Sarr, Mle de solde 45396-A, C.E.G. Thiokho, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Barry, Mle de solde 46000-B, Pikine X, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Madiakhaté Guèye, Mle de solde 30273-A, Loul-Sessène, inspection primaire de Fatick, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Abdoul Kader Cissé, Mle de solde 29680-G, inspection primaire de Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

Négué Keita, Mle de solde 30364-D, Nioro-Filles, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Monique Bassène, Mle de solde 55748-K, Bignona, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 5918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des moniteurs dont les noms suivent :

MM. Djibril M'Baye, Mle de solde 50496-F, Salimata, Tambacounda, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971;

Mamadou Elimane Sy, Mle de solde 32438-J, Dagana, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971 au 31-12-1972 (C.E.A.P. : 1972).

Par arrêté ministériel n° 5919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Papa Kane Diop, Mle de solde 50178-G, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Khombole, inspection primaire de Thiès II.

— Moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 5920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Georges Hénaine, Mle de solde 45475-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Rufisque-Mérina, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 1^{er} novembre 1972 au 31 octobre 1973.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre du service.

Par arrêté ministériel n° 5921 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n° 6641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 et 1137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 12 février 1973 portant prise en charge de M^{me} Loupéda, née Renée Zinzindohoue, professeur de C.E.G., sont rapportées.

Art. 2. — Les enseignants des cadres de la République du Dahomey dont les noms suivent, en service dans la position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal, percevront, à compter des dates indiquées ci-près, la rémunération mensuelle afférente aux indices suivants :

M^{me} Loupéda, née Renée Zinzindohoue, Mle de solde 351517-I, C.E.G. Santhiaba, à Rufisque, professeur de C.N. et C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1700, à compter du 25-2-1972;

Karl, née Slyane Amoussou, Mle de solde 49872-B, C.E.G. Bopp, à Dakar, professeur de C.N. et de C.E.G. de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1434, à compter du 1-10-1970;

M. Dossou Gabriel Hounoug Bo, Mle de solde 33090-I, Baobabs II, à Dakar, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1166, à compter du 20-1-1970;

M^{me} Codjo, née Joséphine Aubenas, Mle de solde 29694-F, Baobabs III, à Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 722, à compter du 1-1-1967.

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 5922 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Amadou Diatta, Mle de solde 31709-R, moniteur adjoint de 6^e classe de l'ex-corps des moniteurs du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Sédhiou, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 5923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 2086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 7 mars 1973 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abdoulaye Fall :

Au lieu de :

« M. Abdoulaye Fall, Mle de solde 30105-I, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 »,

Lire :

« M. Abdoulaye Fall, Mle de solde 30105-I, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1971 (R.S.M. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : épuisé). »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs.

MM. Bassirou Dabo, Mle de solde 39817-H, inspection primaire de Ziguinchor, S.N., instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1971;

Mahamadou M. Ben O. Camara, Mle de solde 52588-H, lycée Faidherbe à Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18-7-1972;

Abdou Karim Diop, Mle de solde 54044-A, Galladé, à Tambacounda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18-7-1972;

Cheikh Abdoul Kader Fofana, Mle de solde 49367-A, C.E.G. de Gossas, inspection primaire de Kaffrine, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 5925 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diamanka, Mle de solde 31247-G, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1972, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 juillet 1972, date de son admission, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 5926 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Ernestine Guenou, née Diatta, Mle de solde 44432-C, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Grand-Dakar, est, à compter du 1^{er} octobre 1973, placée en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès de la République du Dahomey.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 6 % sur le traitement d'activité afférent à son grade. La contribution de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 5938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Cécile Devy, Mle de solde 33212-C, institutrice des cadres français, détachée au Sénégal, directrice de C.E.G., percevra la rémunération mensuelle afférente aux indices indiqués ci-après :

— Institutrice 3^e échelon, 2^e groupe C.E.G., indice 263, indice local 1231, le 20-6-1963, passe au 4^e échelon, indice 322, indice local 1350, le 1-7-1963, passe au 5^e échelon, indice 341, indice local 1448, le 1-1-1965, passe au 6^e échelon, indice 364, indice local 1548, le 1-7-1966, passe au 7^e échelon, indice 382, indice local 1640, le 1-1-1968, passe au 8^e échelon, indice 413, indice local 1798, à compter du 20-6-1969.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service au C.E.G. de Thiès-urbaine II, sera imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 5944 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Fandiyaye Wade, Mle de solde 54078-B, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à Gossas, est mise en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 2 ans renouvelable à compter du 10 octobre 1971.

Art. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration au plus tard le 10 août 1973; dans le cas contraire, elle sera considérée comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 5949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. Mady Simakha, Mle de solde 44675-D, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à l'inspection primaire de Kédougou.

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon; indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 9 octobre 1972, la démission de M. Mamadou Tamimou Wane, Mle de solde 55690-C, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Boki, inspection primaire de Podor.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 6138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 13 décembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Bocar Diallo, Mle de solde 49346-Z, instituteur stagiaire, précédemment en service à l'I.R.E.P. (C.E.G.).

Art. 2. — L'intéressé sera astreint éventuellement au remboursement des sommes indûment perçues, à compter de la date citée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 6139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.11 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — M. Souleymane Diallo, non immatriculé, ouvrier ordinaire 2° échelon de l'ex-corp local des travaux publics, le 8 mars 1972 (R.S.M. : 3 ans, 11 mois, 19 jours), en service à l'ambassade de France au Sénégal, passe au 3° échelon de son grade, à compter du 8 mars 1972 (R.S.M. : 1 ans, 11 mois, 19 jours).

Par arrêté ministériel n° 6143 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique de M^{me} N'Doye, née Magatte Diouf, institutrice adjointe 2° classe, 3° échelon, le 1^{er} janvier 1970 au grade d'institutrice adjointe de 2° classe, 4° échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 6144 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article premier. — Il est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons de M. Toumané Seck, instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Bala (inspection primaire de Bakel), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juin 1973 :

Article unique. — M. Falaye Noël Diop, Mle de solde 29973-B, instituteur de 2° classe, 3° échelon au 1^{er} janvier 1971, passe au 4° échelon de son grade, indice 1128, à compter du 1^{er} janvier 1973, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 5917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 juin 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

M^{me} N'Deye Kamoye Diagne, Mle de solde 351179-F, lycée Ameth-Fall à Saint-Louis, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 13-12-1971;

M. Massar Thiam, Mle de solde 59384-E, D.I.P., Tambacounda, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 12-11-1971.

Art. 2. — A compter de leurs dates respectives de prise de service, ils percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 6 % pour retraite, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962; plus éventuellement, les allocations familiales de la C.C.P.F.A. T.R.

Art. 3. — En cas de service interrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 5993 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 21 juin 1973 :

Article premier. — M. Raoul, première Bocandé, Mle de solde 70656-N, contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au secteur des télécommunications à Diourbel, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an, pour convenances personnelles, au titre des dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961:

Art. 2. — Dans cette position, M. Bocandé n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet, à compter du 28 août 1973.

Par décision ministérielle n° 6096 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 22 juin 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Magatte N'Diaye, Mle de solde 48227-C, dactylographe, engagée à l'essai, suivant décisions n° 7244 et 10751 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. des 25 mai 1966 et 4 août 1967 pour servir à l'hôpital de Kaolack, est confirmée dans son emploi et reste maintenue à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au même poste.

Art. 2. — M^{me} Magatte N'Diaye percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision n° 5844 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 10 juin 1973

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 11221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5-B. du 3 octobre 1972 accordant un congé administratif de 28 jours à M. Samba N'Diaye, Mle de solde 53075-Z, commis décisionnaire, sont rapportées.

Art. 2. — Un congé administratif de 43 jours (déduction faite de 8 jours de permission d'absence), est accordé, à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. Samba N'Diaye, Mle de solde 53075-Z, commis décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar, pour ses services effectués du 6 février 1971 au 30 juin 1973.

Art. 3. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 5854 C.E.S.-S.G. en date du 19 juin 1973 :

Article unique. — M^{me} Meta Diatta est engagée en qualité d'agent d'entretien à titre précaire et révocable; à ce titre, elle percevra, à compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, la rémunération mensuelle globale de 15.000 francs.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 638 du lot n° 7 de Louga.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union Culturelle Musulmane ».

Objet : Aider les Sénégalais musulmans à s'acquitter de leurs devoirs religieux en tant que : a) musulman; b) père ou mère de famille; c) sénégalais.

Siège social : Chez El Hadji Mamadou Samb, quartier M'Benguène, à Yoff.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Mamadou Samb, *président*;
Mamadou M'Bengue, *vice-président*;
Mamadou M'Bengue N'Dir, *vice-président*;
Allassane Diouf, *secrétaire général*;
Ousseynou M'Bengue, *secrétaire adjoint*;
Abdoulaye Sarr, *secrétaire adjoint*;
Issa Bèye, *trésorier général*;
M'Baye Samb, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2949 M.INT.-D.A.G.T. du 26 mai 1973, du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 9963, 9964, 9965 et 9966 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Tafsir M'Boye Guèye et M^{me} Rokhaya Thiaw.

2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Seenghor, notaire à Dakar, le 18 mai 1973, enregistré, M. Gualtiéro Siani, commerçant, demeurant à Dakar, 21, avenue Faïdherbe, a cédé et vendu à M. Claude Barboza, représentant de commerce, demeurant à Dakar Sicap Baobabs n° 689 H, un fonds de commerce de réparations, achats et ventes de machines à écrire et à calculer, exploité à Dakar, 21, avenue Faïdherbe, connu sous le nom de « ATELIER G. SAIANI », et immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 8409-A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée au 18 mai 1973.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal le « Soleil », feuille du 6 juillet 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 27 juin 1973.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le « Soleil » du 6 juillet 1973, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
LAT SENGHOR, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4302 du *Journal officiel* en date du 30 juin 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 juillet 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Leopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement